

2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO 59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO 59 ELIZABETH II, 2010

Bill 120

(Chapter 24 Statutes of Ontario, 2010)

An Act to amend the Pension Benefits Act and the Pension Benefits Amendment Act, 2010

Projet de loi 120

(Chapitre 24 Lois de l'Ontario de 2010)

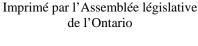
Loi modifiant la Loi sur les régimes de retraite et la Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite

The Hon. D. DuncanMinister of Finance

L'honorable D. Duncan Ministre des Finances

1st Reading	October 19, 2010	1 ^{re} lecture	19 octobre 2010
2nd Reading	November 4, 2010	2 ^e lecture	4 novembre 2010
3rd Reading	December 7, 2010	3 ^e lecture	7 décembre 2010
Royal Assent	December 8, 2010	Sanction royale	8 décembre 2010





EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 120 and does not form part of the law. Bill 120 has been enacted as Chapter 24 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill amends the *Pension Benefits Act*. Here are some highlights of the proposed amendments.

Types of benefits and pension plans

Currently, the Act authorizes pension plans to provide pension benefits that are called "defined benefits" and pension benefits that are called "defined contribution benefits". It also authorizes pension plans to provide other benefits that are called "ancillary benefits". Amendments to the Act relate to the payment of defined contribution benefits, and introduce two new categories of benefits into the Act, "target benefits" and "optional benefits".

Defined contribution benefits: A new section 39.1 of the Act, which deals with defined contribution benefits, governs the payment of pensions and pension benefits under pension plans that provide defined contribution benefits.

Target benefits: A new section 39.2 of the Act governs target benefits, which are not currently referred to in the Act. A pension plan provides target benefits if certain criteria set out in the Act are satisfied. Additional criteria may be prescribed.

Optional benefits: A new section 40.1 of the Act governs optional benefits, which are not currently authorized under the Act. If a defined benefit pension plan provides for optional benefits, members may obtain them by making optional contributions in accordance with the pension plan. Optional contributions may only be used to provide optional benefits.

Funding requirements

Certain funding requirements under the Act for pension plans are changed. These requirements relate to the funding of solvency deficiencies of certain jointly sponsored pension plans, the funding of benefit improvements for defined benefits, the authority for contribution holidays, and the authority to use letters of credit in specified circumstances.

Funding of jointly sponsored pension plans: A new subsection 1 (2.1) of the Act, together with amendments to subsection 10 (3) of the Act, enable pension plans that are jointly sponsored pension plans on August 24, 2010 to cease requiring contributions to be made for solvency deficiencies.

Funding of benefit improvements: A new section 14.0.1 of the Act restricts the circumstances in which a pension plan can be amended to authorize benefit improvements.

Contribution holidays: A new section 55.1 of the Act sets out the circumstances in which employers and members are permitted to reduce or suspend contributions under a pension plan. However, contributions cannot be reduced or suspended if the pension plan prohibits it.

Letters of credit: A new section 55.2 of the Act governs the circumstances in which an employer is permitted to provide a letter of credit when a pension plan has a solvency deficiency. However, a letter of credit cannot be used if the pension plan is a

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 120, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 120 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite*. Voici un aperçu des principales modifications proposées.

Types de prestations et de régimes de retraite

À l'heure actuelle, la Loi autorise les régimes de retraite à prévoir des prestations de retraite appelées «prestations déterminées» et «prestations à cotisation déterminée». Elle autorise aussi les régimes à prévoir d'autres prestations, appelées «prestations accessoires». Les modifications apportées à la Loi ont trait au paiement des prestations à cotisation déterminée et introduisent deux nouvelles catégories de prestations, soit les «prestations cibles» et les «prestations optionnelles».

Prestations à cotisation déterminée : Le nouvel article 39.1 de la Loi, qui traite des prestations à cotisation déterminée, régit le paiement des pensions et des prestations de retraite aux termes des régimes de retraite qui prévoient des prestations à cotisation déterminée.

Prestations cibles: Le nouvel article 39.2 de la Loi régit les prestations cibles, dont la Loi ne fait actuellement pas mention. Un régime de retraite prévoit des prestations cibles si certains critères, énoncés dans la Loi, sont remplis. D'autres critères peuvent être prescrits.

Prestations optionnelles: Le nouvel article 40.1 de la Loi régit les prestations optionnelles, qui ne sont pas actuellement autorisées par la Loi. Si un régime de retraite à prestations déterminées prévoit des prestations optionnelles, les participants peuvent les toucher en versant des cotisations optionnelles conformément au régime de retraite. Les cotisations optionnelles ne peuvent être affectées qu'au paiement de prestations optionnelles

Exigences de capitalisation

Des modifications sont apportées à certaines exigences de capitalisation des régimes de retraite prévues par la Loi. Ces exigences ont trait à la capitalisation des déficits de solvabilité de certains régimes de retraite conjoints, à la capitalisation des majorations de prestations déterminées, au pouvoir de suspendre ou de réduire les cotisations et au pouvoir d'utiliser des lettres de crédit dans les circonstances précisées.

Capitalisation des régimes de retraite conjoints: Le nouveau paragraphe 1 (2.1) de la Loi et les modifications apportées au paragraphe 10 (3) permettent que les régimes de retraite qui sont des régimes de retraite conjoints au 24 août 2010 cessent d'exiger le versement de cotisations pour couvrir un déficit de solvabilité.

Capitalisation de la majoration des prestations: Le nouvel article 14.0.1 de la Loi restreint les circonstances dans lesquelles un régime de retraite peut être modifié de manière à autoriser une majoration des prestations.

Réduction ou suspension des cotisations: Le nouvel article 55.1 de la Loi énonce les circonstances dans lesquelles il est permis aux employeurs et aux participants de réduire ou de suspendre les cotisations versées dans le cadre d'un régime de retraite. Toutefois, les cotisations ne peuvent pas être réduites ni suspendues si le régime de retraite l'interdit.

Lettres de crédit: Le nouvel article 55.2 de la Loi régit les circonstances dans lesquelles il est permis à un employeur de fournir une lettre de crédit lorsqu'un régime de retraite accuse un déficit de solvabilité. Toutefois, il n'est pas possible d'utiliser multi-employer pension plan. Nor can a letter of credit be used for a public sector pension plan, unless it is a prescribed public sector pension plan. A letter of credit may be used for only a portion of the contributions that are otherwise required in connection with the solvency deficiency.

Entitlement to surplus

Changes are made to the current requirements of the Act that govern the payment of surplus to employers. The current requirements are set out in sections 78 and 79 of the Act. The revised requirements are set out in the new sections 77.11 and 77.12 of the Act as well as in the amended sections 78 and 79.

Agreements about surplus: Currently, the Act specifies the circumstances in which surplus can be paid to an employer from a pension fund. If a pension plan is being wound up in whole or in part, clauses 79 (3) (b) and 79 (3.1) (b) of the Act authorize surplus to be paid to an employer with the written agreement of specified persons.

A new subsection 77.11 (7) of the Act enables a written agreement to be used to authorize the payment of surplus to an employer out of a continuing pension plan as well as out of a pension plan that is being wound up in whole or in part. The subsection sets out requirements that apply with respect to the agreement. An agreement prevails over the documents that create and support the pension plan and pension fund.

For partial wind ups, the Act currently contains unproclaimed provisions to repeal provisions that authorize or govern the partial wind up of pension plans. Similar arrangements are made in this Bill for the future repeal of any new references to partial wind ups.

Arbitration: A new section 77.12 of the Act provides for the use of arbitration to allocate surplus in connection with the wind up of a pension plan in whole or in part. The circumstances in which arbitration can be used are specified. An arbitration award prevails over the documents that create and support the pension plan and pension fund.

Pension Benefits Guarantee Fund

Currently, section 85 of the Act lists the pension benefits that are not guaranteed by the Pension Benefits Guarantee Fund when a pension plan is being wound up in whole or in part. Amendments make changes to this list.

Paragraph 1 of section 85 of the Act currently specifies that the Guarantee Fund does not guarantee pensions and pension benefits under a pension plan established for less than three years on the date of the wind up, and paragraph 2 of section 85 currently specifies that it does not guarantee increases to pensions and pension benefits that take effect within three years before the date of the wind up. Amendments extend these three-year periods to five years.

The new paragraphs 5.1 and 5.2 of section 85 of the Act specify that target benefits and optional benefits are not guaranteed by the Guarantee Fund.

Administration of pension plans

A variety of amendments are made with respect to the administration of pension plans.

Administration costs: A new section 22.1 of the Act provides that reasonable fees and expenses for the administration of a pension plan and the administration and investment of the pension fund are payable out of the pension fund. Certain exceptions are specified.

une lettre de crédit pour un régime de retraite interentreprises. Cela n'est pas possible non plus pour un régime de retraite du secteur public, à moins qu'il s'agisse d'un régime de retraite du secteur public prescrit. La lettre de crédit ne peut être utilisée que pour une partie des cotisations nécessaires pour couvrir le déficit de solvabilité.

Droit à l'excédent

Des changements sont apportés aux exigences actuelles de la Loi relatives au paiement de l'excédent aux employeurs. Cellesci sont énoncées aux articles 78 et 79 de la Loi. Les nouvelles exigences sont énoncées aux nouveaux articles 77.11 et 77.12, ainsi que dans les articles 78 et 79, qui sont modifiés.

Ententes au sujet de l'excédent : À l'heure actuelle, la Loi précise les circonstances dans lesquelles l'excédent peut être payé à un employeur sur la caisse de retraite. En cas de liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite, les alinéas 79 (3) b) et 79 (3.1) b) de la Loi permettent le paiement de l'excédent à l'employeur si une entente est conclue à cet égard entre les personnes précisées.

Le nouveau paragraphe 77.11 (7) de la Loi permet de recourir à une entente écrite pour autoriser le paiement à un employeur de l'excédent d'un régime de retraite qui continue d'exister ou qui est liquidé en totalité ou en partie. Ce paragraphe énonce les exigences qui s'appliquent à l'égard de l'entente. Celle-ci l'emporte sur les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence.

En ce qui a trait aux liquidations partielles, la Loi comprend actuellement des dispositions non proclamées qui abrogent les dispositions autorisant ou régissant la liquidation partielle des régimes de retraite. Le projet de loi comprend des dispositions similaires en vue de l'abrogation future de toute nouvelle mention d'une liquidation partielle.

Arbitrage : Le nouvel article 77.12 de la Loi prévoit le recours à l'arbitrage pour répartir l'excédent dans le cadre de la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite et précise les circonstances dans lesquelles l'arbitrage est permis. Une sentence d'arbitrage l'emporte sur les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifient l'existence.

Fonds de garantie des prestations de retraite

L'actuel article 85 de la Loi énumère les prestations de retraite qui ne sont pas garanties par le Fonds de garantie des prestations de retraite à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite. Des modifications sont apportées à la liste.

La disposition 1 de l'article 85 précise actuellement que le Fonds de garantie ne garantit pas le paiement des pensions et des prestations de retraite prévues par un régime de retraite comptant moins de trois ans d'existence à la date de la liquidation. L'actuelle disposition 2 du même article précise que le Fonds de garantie ne garantit pas les augmentations des pensions et des prestations de retraite qui prennent effet dans les trois ans précédant la date de la liquidation. Les modifications prolongent ces délais, les faisant passer de trois ans à cinq ans.

Les nouvelles dispositions 5.1 et 5.2 de l'article 85 précisent que les prestations cibles et les prestations optionnelles ne sont pas garanties par le Fonds de garantie.

Administration des régimes de retraite

Diverses modifications sont apportées à l'égard de l'administration des régimes de retraite.

Frais d'administration : Le nouvel article 22.1 de la Loi prévoit que les honoraires et dépenses raisonnables liés à l'administration d'un régime de retraite et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite sont payables sur la caisse de retraite. Certaines exceptions sont précisées.

Transfer of assets for a former member: Currently, clause 42 (1) (a) of the Act authorizes a former member of a pension plan to require an amount to be transferred to another pension plan, if the administrator of the other plan agrees to the transfer. The new subsection 42 (1.1) specifies the classes of pension plan to which such a transfer may be made.

Overpayments by employers: Currently, subsections 78 (4) and (5) of the Act provide for the reimbursement of an employer for overpayments into a pension fund. Those provisions are reenacted as the new section 62.1.

Public sector pension plans, employee transfers to the federal public service: A new section 80.3 of the Act applies when Ontario public sector employees are transferred to the federal public service. The new section governs the transfer of assets for eligible public sector employees from prescribed public sector pension plans to the Public Service Superannuation Plan (Canada).

Regulatory oversight and enforcement

Appointment of an administrator: Amendments to section 8 of the Act authorize the Superintendent to appoint an administrator for a pension plan, or to act as administrator, in prescribed circumstances. Currently, the Superintendent's authority to appoint an administrator is restricted: section 71 of the Act authorizes the appointment of an administrator in connection with the wind up of a pension plan in whole or in part.

Actuarial methods and assumptions: Under an amended subsection 87 (4) of the Act, and under the new clause 115 (1) (h) of the Act, restrictions may be imposed on the actuarial assumptions and methods that may be used in the preparation of reports about pension plans or pension funds. The amended subsection 87 (4) deals with the Superintendent's authority to make an order in a particular case, and clause 115 (1) (h) authorizes regulations to be made.

Proposed decisions: Currently, section 89 of the Act imposes specified requirements on the Superintendent when he or she proposes to make certain decisions under the Act. Technical changes are made to the terminology used in this section.

Deadline extensions: Currently, section 105 authorizes the Superintendent to extend procedural deadlines. The new subsection 105 (2) of the Act authorizes the Superintendent to extend deadlines for filing documents. Certain restrictions are specified.

Other amendments

A new section 116 of the Act requires the Minister of Finance to initiate a review of the Act and regulations, or a review of portions of the Act and regulations, every five years.

Technical and complementary amendments are made throughout the Act. Complementary amendments are also made to unproclaimed provisions of the *Pension Benefits Amendment Act*, 2010

Transfert d'éléments d'actif à l'égard d'un ancien participant : L'actuel alinéa 42 (1) a) de la Loi autorise un ancien participant à un régime de retraite à exiger qu'un montant soit transféré à un autre régime de retraite, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent au transfert. Le nouveau paragraphe 42 (1.1) précise les catégories de régimes de retraite auxquels il est permis d'effectuer un tel transfert.

Versements excédentaires faits par l'employeur: Les paragraphes 78 (4) et (5) de la Loi prévoient le remboursement à l'employeur des versements excédentaires qu'il fait à une caisse de retraite. Ces dispositions sont réédictées au nouvel article 62.1.

Régimes de retraite du secteur public et transfert d'employés à la fonction publique fédérale : Le nouvel article 80.3 de la Loi s'applique dans le cas d'un transfert d'employés du secteur public ontarien à la fonction publique fédérale. Ce nouvel article régit le transfert, à l'égard des employés admissibles du secteur public, des éléments d'actif des régimes de retraite du secteur public prescrits au Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada).

Surveillance réglementaire et exécution

Nomination d'un administrateur : Les modifications apportées à l'article 8 de la Loi autorisent le surintendant à nommer l'administrateur d'un régime de retraite, ou à agir lui-même à ce titre, dans les circonstances prescrites. À l'heure actuelle, le pouvoir qu'a le surintendant de nommer un administrateur est restreint : l'article 71 de la Loi autorise la nomination d'un administrateur en cas de liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite

Méthodes et hypothèses actuarielles: Selon le paragraphe 87 (4) modifié et le nouvel alinéa 115 (1) h) de la Loi, des restrictions peuvent être imposées à l'égard des hypothèses et méthodes actuarielles qui peuvent être employées dans la préparation des rapports sur les régimes ou les caisses de retraite. Le paragraphe 87 (4) modifié traite du pouvoir qu'a le surintendant de rendre un ordre dans un cas particulier et l'alinéa 115 (1) h) permet la prise de règlements.

Projets de décision : L'article 89 de la Loi impose des exigences précises au surintendant lorsqu'il a l'intention de rendre certaines décisions en vertu de la Loi. Des modifications de forme sont apportées à la terminologie employée dans cet article.

Prorogation des délais : L'article 105 de la Loi permet au surintendant de proroger les délais prévus par la procédure. Le nouveau paragraphe 105 (2) permet au surintendant de proroger les délais de dépôt de documents. Certaines restrictions sont précisées.

Autres modifications

Le nouvel article 116 de la Loi exige que le ministre des Finances fasse faire un examen de la totalité ou de certaines parties de la Loi et des règlements tous les cinq ans.

Des modifications de forme et des modifications complémentaires sont apportées à l'ensemble de la Loi. Des modifications complémentaires sont aussi apportées aux dispositions non proclamées de la Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite.

An Act to amend the Pension Benefits Act and the Pension Benefits Amendment Act, 2010

Loi modifiant la Loi sur les régimes de retraite et la Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite

Note: This Act amends the *Pension Benefits Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PENSION BENEFITS ACT

1. (1) The definition of "additional voluntary contribution" in subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is repealed and the following substituted:

- "additional voluntary contribution" means a contribution to the pension fund by a member of the pension plan beyond any amount that the member is required to contribute, but does not include,
 - (a) an optional contribution, or
 - (b) a contribution in relation to which the employer is required to make a concurrent additional contribution to the pension fund; ("cotisation facultative supplémentaire")
- (2) The definition of "defined benefit" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:
- "defined benefit" means a pension benefit other than a defined contribution benefit or a target benefit; ("prestation déterminée")
- (3) The definition of "defined contribution benefit" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:
- "defined contribution benefit" means a pension benefit determined with reference to and provided by contributions paid by or for the credit of a member, and the interest on the contributions, and determined on an individual account basis, but does not include an optional benefit; ("prestation à cotisation determinée")

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-enligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

- 1. (1) La définition de «cotisation facultative supplémentaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «cotisation facultative supplémentaire» Cotisation à la caisse de retraite que verse un participant au régime de retraite en plus du montant qu'il est tenu de verser. Ne sont pas comprises, toutefois :
 - a) les cotisations optionnelles;
 - b) les cotisations à l'égard desquelles l'employeur est tenu de verser des cotisations supplémentaires concomitantes. («additional voluntary contribution»)
- (2) La définition de «prestation déterminée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «prestation déterminée» Prestation de retraite autre qu'une prestation à cotisation déterminée ou une prestation cible. («defined benefit»)
- (3) La définition de «prestation à cotisation déterminée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «prestation à cotisation déterminée» Prestation de retraite approvisionnée par les cotisations versées par un participant ou à son crédit, et les intérêts sur ces cotisations, qui est fixée en fonction de ces cotisations et intérêts sur la base d'un compte individuel. Ne sont pas comprises, toutefois, les prestations optionnelles. («defined contribution benefit»)
- (4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

"normal cost" means, with respect to a pension plan, the normal cost as determined in accordance with the regulations; ("coût normal")

(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

- "optional benefit" means a benefit that is prescribed for the purposes of subsection 40.1 (1) as an optional benefit; ("prestation optionnelle")
- "optional contribution" means a contribution to the pension fund that is made to obtain an optional benefit under the pension plan and that is made by a member of the pension plan beyond any amount that the member is required to make; ("cotisation optionnelle")

(6) The definition of "participating employer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"participating employer", in relation to a jointly sponsored pension plan or a multi-employer pension plan, means an employer required to make contributions to the pension fund; ("employeur participant")

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"solvency liabilities" means, with respect to a pension plan, solvency liabilities as determined in accordance with the regulations; ("passif de solvabilité")

(8) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"target benefit" means a pension benefit that is a target benefit as determined under section 39.2; ("prestation cible")

(9) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, reduced funding obligations

- (2.1) A pension plan that is a jointly sponsored pension plan on August 24, 2010 continues to be a jointly sponsored pension plan after that date even if the documents that create and support the plan are amended so that its members are not required to make contributions in respect of any solvency deficiency of the plan.
- (10) Clause 1 (4) (a) of the Act is amended by adding "or the *Not-for-Profit Corporations Act*, 2010" after "Business Corporations Act".

2. (1) Clause 8 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

- (g) a person appointed as administrator by the Superintendent;
- (g.1) the Superintendent; or

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

Appointment, etc., by Superintendent

(1.1) The Superintendent may, in prescribed circumstances, appoint an administrator for a pension plan and

«coût normal» Relativement à un régime de retraite, le coût normal déterminé conformément aux règlements. («normal cost»)

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

- «cotisation optionnelle» Cotisation que verse un participant à la caisse de retraite, en plus du montant qu'il est tenu de verser, en vue de l'obtention d'une prestation optionnelle aux termes du régime de retraite. («optional contribution»)
- «prestation optionnelle» Prestation prescrite pour l'application du paragraphe 40.1 (1) comme prestation optionnelle. («optional benefit»)

(6) La définition de «employeur participant» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«employeur participant» En ce qui concerne un régime de retraite conjoint ou un régime de retraite interentreprises, tout employeur qui est tenu de cotiser à la caisse de retraite. («participating employer»)

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«passif de solvabilité» Relativement à un régime de retraite, le passif de solvabilité déterminé conformément aux règlements. («solvency liabilities»)

(8) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«prestation cible» Prestation de retraite qui constitue une prestation cible établie conformément à l'article 39.2. («target benefit»)

(9) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : allègement des obligations de capitalisation

- (2.1) Le régime de retraite qui est un régime de retraite conjoint au 24 août 2010 reste un régime de retraite conjoint après cette date même si les documents qui le créent et en justifient l'existence sont modifiés de manière à ce que les participants ne soient pas tenus de verser des cotisations à l'égard d'un éventuel déficit de solvabilité.
- (10) L'alinéa 1 (4) a) de la Loi est modifié par adjonction de «ou de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif» après «Loi sur les sociétés par actions».

2. (1) L'alinéa 8 (1) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) une personne nommée administrateur par le surintendant;
- g.1) le surintendant;

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Nomination et révocation par le surintendant

(1.1) Le surintendant peut, dans les circonstances prescrites, nommer un administrateur pour un régime de remay terminate the appointment if the Superintendent considers the termination reasonable in the circumstances.

Superintendent as administrator

(1.2) The Superintendent may, in prescribed circumstances, act as administrator of a pension plan.

3. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

- (2.1) The documents that create and support a multiemployer pension plan shall specify the consequences, if any, of the withdrawal of a participating employer from the pension plan in respect of the funding and payment of pension benefits of a member, a former member or any other person affected by the withdrawal and must satisfy such requirements as may be imposed by this Act and the regulations.
- (2) Subsection 10 (2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "of a member, a former member" and substituting "of a member, a former member, a retired member".

(3) Paragraphs 1 and 2 of subsection 10 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

- 1. The obligation of members to make contributions under the plan. This must include their obligations in respect of any going concern unfunded liability and, except in the case of plans described in subsection 1 (2.1), in respect of any solvency deficiency.
- 2. The obligation of employers to make contributions under the plan or the obligation of other persons or entities to make the contributions under the plan on behalf of employers. This must include their obligations in respect of any going concern unfunded liability and, except in the case of plans described in subsection 1 (2.1), in respect of any solvency deficiency.

(4) Subsection 10 (3) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 3. The consequences, if any, of the withdrawal of a participating employer from the plan in respect of the funding and payment of pension benefits of a member, a former member or any other person affected by the withdrawal. The consequences set out in the pension plan must satisfy such requirements as may be imposed by this Act and the regulations
- (5) Paragraph 3 of subsection 10 (3) of the Act, as enacted by subsection (4), is amended by striking out "of a member, a former member" and substituting "of a member, a former member, a retired member".

4. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

traite et révoquer cette nomination s'il estime que la révocation est raisonnable dans les circonstances.

Surintendant agissant à titre d'administrateur

(1.2) Le surintendant peut, dans les circonstances prescrites, agir à titre d'administrateur d'un régime de retraite.

3. (1) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

- (2.1) Les documents qui créent un régime de retraite interentreprises et en justifient l'existence précisent les conséquences éventuelles du retrait d'un employeur participant à l'égard de la capitalisation et du paiement des prestations de retraite d'un participant, d'un ancien participant ou de toute autre personne touchée par le fait que l'employeur se retire du régime. Ces documents doivent répondre aux exigences imposées par la présente loi et les règlements.
- (2) Le paragraphe 10 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «d'un participant, d'un ancien participant, d'un participant retraité» à «d'un participant, d'un ancien participant».
- (3) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 10 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :
 - 1. L'obligation qu'ont les participants de cotiser aux termes du régime. Ces renseignements doivent comprendre leurs obligations à l'égard d'un éventuel passif à long terme non capitalisé et, sauf dans le cas des régimes visés au paragraphe 1 (2.1), à l'égard d'un éventuel déficit de solvabilité.
 - 2. L'obligation qu'ont les employeurs de cotiser aux termes du régime ou l'obligation qu'ont d'autres personnes ou entités de le faire pour le compte d'employeurs. Ces renseignements doivent comprendre leurs obligations à l'égard d'un éventuel passif à long terme non capitalisé et, sauf dans le cas des régimes énoncés au paragraphe 1 (2.1), à l'égard d'un éventuel déficit de solvabilité.

(4) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 3. Les conséquences éventuelles du retrait d'un employeur participant à l'égard de la capitalisation et du paiement des prestations de retraite d'un participant, d'un ancien participant ou de toute autre personne touchée par le fait que l'employeur se retire du régime. Les conséquences énoncées dans le régime de retraite doivent satisfaire aux exigences imposées par la présente loi et les règlements.
- (5) La disposition 3 du paragraphe 10 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (4), est modifiée par substitution de «d'un participant, d'un ancien participant, d'un participant retraité» à «d'un participant, d'un ancien participant».
- 4. (1) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, target benefits

- (3.1) Subsection (1) does not apply in respect of a pension plan that provides only target benefits or in respect of that part of a pension plan that provides target benefits.
- (2) Subsection 14 (4) of the Act is amended by striking out "80.2 or 81" and substituting "80.2, 80.3 or 81".
- 5. The Act is amended by adding the following section:

Improvement in benefits

- **14.0.1** (1) An amendment to a pension plan is void,
- (a) if the amendment purports to increase an amount described in clause 14 (1) (a), (b) or (c); and
- (b) if the increase would reduce the transfer ratio or the going concern funded ratio of the pension plan, determined in accordance with the regulations, below the prescribed level.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply if an amendment is required as a result of a judicial decision or in such other circumstances as may be prescribed.

6. Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (f) refuse to register part of an amendment to a pension plan if the part is void or if the pension plan with that part of the amendment would cease to comply with this Act and the regulations;
- (g) revoke the registration of a part of an amendment that does not comply with this Act and the regulations.
- 7. Subsections 22 (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Benefits of administrator

(9) The administrator of a pension plan is not entitled to any benefit from the pension plan other than pension benefits, ancillary benefits and a refund of contributions.

Benefits of members of pension committee, etc.

(10) Subsection (9) applies, with necessary modifications, to a member of a pension committee or board of trustees that is the administrator of a pension plan and to a member of a board, agency or commission made responsible by an Act for the administration of a pension plan.

8. (1) The Act is amended by adding the following section:

Payment of administrative fees and expenses

22.1 (1) The administrator of a pension plan is entitled to be paid from the pension fund the administrator's reasonable fees and expenses relating to the administration of

Idem: prestations cibles

- (3.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite qui ne prévoit que des prestations cibles ou à l'égard de la partie d'un régime de retraite qui prévoit des prestations cibles.
- (2) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par substitution de «80.2, 80.3 ou 81» à «80.2 ou 81».

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Majoration des prestations

- **14.0.1** (1) Une modification apportée à un régime de retraite est nulle si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la modification prétend augmenter un montant visé à l'alinéa 14 (1) a), b) ou c);
 - b) l'augmentation réduirait le ratio de transfert ou le ratio de capitalisation à long terme du régime de retraite, déterminés conformément aux règlements, en deçà du seuil prescrit.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une modification est nécessaire en raison d'une décision judiciaire ou dans les autres circonstances prescrites.

6. Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f) refuser d'enregistrer une partie d'une modification apportée à un régime de retraite si cette partie est nulle ou que le régime de retraite cesserait d'être conforme à la présente loi et aux règlements s'il comportait cette partie;
- g) révoquer l'enregistrement d'une partie d'une modification qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements.

7. Les paragraphes 22 (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prestations de l'administrateur

(9) L'administrateur d'un régime de retraite n'a pas droit à des prestations du régime de retraite autres que des prestations de retraite, des prestations accessoires et un remboursement de cotisations.

Prestations des membres d'un comité de retraite

(10) Le paragraphe (9) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au membre d'un comité de retraite ou d'un conseil de fiduciaires qui est l'administrateur d'un régime de retraite et au membre d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme auquel une loi confie l'administration d'un régime de retraite.

8. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiement des honoraires et dépenses d'administration

22.1 (1) L'administrateur d'un régime de retraite a droit au paiement, sur la caisse de retraite, de ses honoraires et dépenses raisonnables liés à l'administration du

the pension plan and the administration and investment of the pension fund.

Exception

- (2) However, the administrator is not entitled to be paid from the pension fund any fees and expenses relating to the administration of the pension plan or the administration and investment of the pension fund,
 - (a) if payment to the administrator is prohibited, or payment of the fees and expenses is otherwise provided for, under the documents that create and support the pension plan or the pension fund; or
 - (b) if payment to the administrator is prohibited, or payment of those fees and expenses is otherwise provided for, under the Act or regulations.

Same, members of pension committee, etc.

(3) Subsections (1) and (2) apply, with necessary modifications, to a member of a pension committee or board of trustees that is the administrator of a pension plan and to a member of a board, agency or commission made responsible by an Act for the administration of a pension plan.

Fees and expenses of agent, etc.

(4) The administrator of a pension plan may pay from the pension fund to an agent of the administrator, to the employer or to any other person who provides services relating to the administration of the pension plan or the administration and investment of the pension fund the reasonable fees and expenses of the agent, employer or other person.

Exception

- (5) However, the administrator is not permitted to pay from the pension fund to an agent, employer or other person described in subsection (4) the fees and expenses relating to the administration of the pension plan or the administration and investment of the pension fund,
 - (a) if payment to the agent, employer or other person is prohibited, or payment of the fees and expenses is otherwise provided for, under the documents that create and support the pension plan or the pension fund; or
 - (b) if payment to the agent, employer or other person is prohibited, or payment of those fees and expenses is otherwise provided for, under the Act or regulations.
- (2) Section 22.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsections:

Fees and expenses of appointed administrator

(6) If the Superintendent appoints an administrator under subsection 8 (1.1), the appointed administrator is

régime de retraite et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite.

Exception

- (2) Toutefois, l'administrateur n'a pas droit au paiement, sur la caisse de retraite, d'honoraires et dépenses liés à l'administration du régime de retraite ou à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) les documents qui créent le régime de retraite ou la caisse de retraite et en justifient l'existence comprennent des dispositions contraires au sujet du paiement des honoraires et dépenses ou en interdisent le paiement à l'administrateur;
 - b) la Loi ou les règlements comprennent des dispositions contraires au sujet du paiement des honoraires et dépenses ou en interdisent le paiement à l'administrateur.

Idem : membres d'un comité de retraite et autres personnes

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au membre d'un comité de retraite ou d'un conseil de fiduciaires qui est l'administrateur d'un régime de retraite et au membre d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme auquel une loi confie l'administration d'un régime de retraite.

Honoraires et dépenses du mandataire et d'autres personnes

(4) L'administrateur d'un régime de retraite peut payer, sur la caisse de retraite, les honoraires et dépenses raisonnables de son mandataire, de l'employeur ou de toute autre personne qui offre des services liés à l'administration du régime de retraite ou à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite.

Exception

- (5) Toutefois, il n'est pas permis à l'administrateur de payer, sur la caisse de retraite, les honoraires et dépenses liés à l'administration du régime de retraite ou à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite qu'engage un mandataire, un employeur ou une autre personne mentionnée au paragraphe (4) dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) les documents qui créent le régime de retraite ou la caisse de retraite et en justifient l'existence comprennent des dispositions contraires au sujet du paiement des honoraires et dépenses ou en interdisent le paiement au mandataire, à l'employeur ou à une autre personne;
 - b) la Loi ou les règlements comprennent des dispositions contraires au sujet du paiement des honoraires et dépenses ou en interdisent le paiement au mandataire, à l'employeur ou à une autre personne.
- (2) L'article 22.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Honoraires et dépenses de l'administrateur nommé

(6) Si le surintendant nomme un administrateur en vertu du paragraphe 8 (1.1), cet administrateur a droit au

entitled to be paid, from the pension fund, the appointed administrator's reasonable fees and expenses relating to the administration of the pension plan and the administration and investment of the pension fund.

Expenses of Superintendent

- (7) If the Superintendent acts as administrator under subsection 8 (1.2), the Superintendent is entitled to be paid, from the pension fund, his or her reasonable expenses relating to the administration of the pension plan and the administration and investment of the pension fund.
- 9. Subsection 26 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 15 (2), is amended by striking out "80.2 or 81" at the end and substituting "80.2, 80.3 or 81".

10. (1) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reduction re target benefits

- (4.3) If a former member transfers an amount under subsection 42 (1) in connection with his or her deferred pension under a pension plan that provides target benefits, and if the transferred amount was reduced under subsection 42 (2.1),
 - (a) the lump sum payment to which the former member is entitled under subsection (4) must be reduced in the prescribed manner; and
 - (b) subsection (3) does not apply with respect to the reduced lump sum payment.

(2) Subsection 39 (5) of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 Optional benefits.

11. The Act is amended by adding the following section:

Defined contribution benefits

39.1 A pension plan that provides defined contribution benefits may authorize payment of the pensions or pension benefits to be made in any manner authorized by the *Income Tax Act* (Canada) and to be made in accordance with such requirements and subject to such restrictions as may be prescribed.

12. (1) The Act is amended by adding the following section:

Target benefits

- **39.2** (1) The pension benefits provided by a pension plan are target benefits if all of the following criteria are satisfied:
 - 1. The pension benefits are not defined contribution benefits.
 - The obligation of the employer to contribute to the pension fund is limited to a fixed amount set out in one or more collective agreements.

paiement, sur la caisse de retraite, de ses honoraires et dépenses raisonnables liés à l'administration du régime de retraite et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite.

Dépenses du surintendant

- (7) S'il agit à titre d'administrateur en vertu du paragraphe 8 (1.2), le surintendant a droit au paiement, sur la caisse de retraite, de ses honoraires et dépenses raisonnables liés à l'administration du régime de retraite et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite
- 9. Le paragraphe 26 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe 15 (2) du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est modifié par substitution de «80.2, 80.3 ou 81» à «80.2 ou 81» à la fin du paragraphe.

10. (1) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réduction: prestations cibles

- (4.3) Si un ancien participant transfère un montant en vertu du paragraphe 42 (1) relativement à sa pension différée dans le cadre d'un régime de retraite qui prévoit des prestations cibles et que le montant transféré est réduit en vertu du paragraphe 42 (2.1) :
 - a) le paiement d'une somme globale auquel a droit l'ancien participant en vertu du paragraphe (4) doit être réduit de la manière prescrite;
 - b) le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard du paiement de la somme globale ainsi réduite.
- (2) Le paragraphe 39 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :
 - 1.1 Les prestations optionnelles.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prestations à cotisation déterminée

39.1 Un régime de retraite qui prévoit des prestations à cotisation déterminée peut autoriser le paiement des pensions ou des prestations de retraite de toute manière autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément aux exigences prescrites et sous réserve des restrictions prescrites.

12. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prestations cibles

- **39.2** (1) Les prestations de retraite prévues par un régime de retraite sont des prestations cibles si tous les critères suivants sont remplis :
 - Les prestations de retraite ne sont pas des prestations à cotisation déterminée.
 - L'obligation qu'a l'employeur de cotiser à la caisse de retraite se limite à un montant fixe indiqué dans une ou plusieurs conventions collectives.

- 3. The administrator is authorized, by the documents that create and support the pension plan and pension fund, to reduce benefits, deferred pensions or pensions accrued under the plan, both while the plan is ongoing and upon wind up.
- 4. The reduction referred to in paragraph 3 is not prohibited by the terms of any applicable collective agreement or by the pension legislation of a designated jurisdiction.
- 5. The pension benefits satisfy such other criteria as may be prescribed.
- 6. The pension plan satisfies such other criteria as may be prescribed.

Same

(2) Despite subsection (1), the pension benefits provided by a pension plan are not target benefits if the administrator's authority to reduce benefits, deferred pensions or pensions accrued under the plan is restricted in a manner or to an extent that is prohibited by regulation for target benefits.

Same

(3) Ancillary benefits provided by a pension plan that provides target benefits are also target benefits.

Certain multi-jurisdictional pension plans

- (4) For a designated multi-jurisdictional pension plan, the pension benefits are target benefits in such circumstances as may be prescribed even though, in a designated jurisdiction, the administrator's authority to reduce benefits, deferred pensions or pensions for members and former members in that jurisdiction is prohibited or restricted under the pension legislation of that jurisdiction.
- (2) Subsection 39.2 (4) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "for members and former members" and substituting "for members, former members and retired members".

13. (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Treatment re target benefits

(5) Subsection (2) applies with respect to ancillary benefits under a pension plan that provides target benefits, except in such circumstances as may be prescribed.

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Treatment of optional benefits

(6) Subsection (2) applies with respect to ancillary benefits that are optional benefits, except in such circumstances as may be prescribed.

- 3. L'administrateur est autorisé, par les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et en justifient l'existence, à réduire les prestations, les pensions différées ou les pensions accumulées aux termes du régime, tant pendant l'existence du régime qu'à sa liquidation.
- 4. La réduction visée à la disposition 3 n'est pas interdite par les conditions d'une convention collective applicable ou par la législation d'une autorité législative désignée concernant les régimes de retraite.
- 5. Les prestations de retraite remplissent les autres critères prescrits.
- 6. Le régime de retraite remplit les autres critères prescrit.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), les prestations de retraite prévues par un régime de retraite ne sont pas des prestations cibles si le pouvoir qu'a l'administrateur de réduire les prestations, les pensions différées ou les pensions accumulées aux termes du régime est restreint d'une manière ou dans une mesure interdite par un règlement relatif aux prestations cibles.

Idem

(3) Les prestations accessoires prévues par un régime de retraite qui prévoit des prestations cibles sont aussi des prestations cibles.

Régimes de retraite à lois d'application multiples désignés

- (4) Dans le cas d'un régime de retraite à lois d'application multiples désigné, les prestations de retraite sont des prestations cibles dans les circonstances prescrites même si la législation d'une autorité législative désignée concernant les régimes de retraite restreint le pouvoir qu'a l'administrateur de réduire le montant des prestations de retraite, des pensions différées ou des pensions offertes aux participants et aux anciens participants, ou lui interdit de le faire.
- (2) Le paragraphe 39.2 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «aux participants, aux anciens participants et aux participants retraités» à «aux participants et aux anciens participants» à la fin du paragraphe.

13. (1) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Traitement des prestations cibles

(5) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard des prestations accessoires aux termes d'un régime de retraite qui prévoit des prestations cibles, sauf dans les circonstances prescrites.

(2) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Traitement des prestations optionnelles

(6) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard des prestations accessoires qui sont des prestations optionnelles, sauf dans les circonstances prescrites.

14. The Act is amended by adding the following section:

Optional benefits

40.1 (1) A pension plan that provides defined benefits may provide as optional benefits such benefits as may be prescribed.

Optional contributions

(2) Optional contributions may be made by a member for optional benefits under the pension plan and, if the pension plan so permits, the member may choose or vary the amount of the optional contributions to be made.

Same

(3) The optional contributions made by a member must be applied, in accordance with the terms of the pension plan, to provide only optional benefits upon the termination of employment or membership.

Requirements re contributions

(4) A pension plan that provides optional benefits must satisfy such requirements as may be prescribed about the manner of determining the amount of the optional contributions for the optional benefits.

Requirements re conversion

(5) The conversion of optional contributions into optional benefits is subject to such requirements as may be prescribed by regulation.

Non-application

(6) Such provisions of the Act and regulations as may be prescribed do not apply with respect to optional benefits and optional contributions.

15. (1) Clause 42 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) to the pension fund related to another pension plan, if the conditions set out in subsection (1.1) are satisfied;
- (2) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Requirements re transfer to another pension plan

- (1.1) The transfer described in clause (1) (a) to the pension fund related to another pension plan is authorized,
 - (a) if the other pension plan is a pension plan registered under this Act, a pension plan established or governed by a statute in a designated jurisdiction, a pension plan registered in a designated jurisdiction or a pension plan prescribed for the purposes of this section; and
 - (b) if the administrator of the other pension plan agrees to accept the payment.
- (3) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prestations optionnelles

40.1 (1) Un régime de retraite qui prévoit des prestations déterminées peut prévoir les prestations optionnelles prescrites.

Cotisations optionnelles

(2) Un participant peut verser des cotisations optionnelles pour toucher des prestations optionnelles dans le cadre du régime de retraite et, si le régime le permet, le participant peut choisir ou modifier le montant de ses cotisations optionnelles.

Iden

(3) Les cotisations optionnelles versées par un participant doivent être affectées, conformément aux conditions du régime de retraite, au seul versement de prestations optionnelles à la cessation de l'emploi ou de l'affiliation.

Exigences relatives aux cotisations

(4) Un régime de retraite qui prévoit des prestations optionnelles doit répondre aux exigences prescrites concernant le mode de calcul du montant des cotisations optionnelles à verser pour toucher les prestations optionnelles

Exigences relatives à la conversion

(5) La conversion des cotisations optionnelles en prestations optionnelles se fait sous réserve des exigences prescrites par règlement.

Non-application

(6) Les dispositions de la Loi et des règlements prescrites ne s'appliquent pas à l'égard des prestations optionnelles et des cotisations optionnelles.

15. (1) L'alinéa 42 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) à la caisse de retraite liée à un autre régime de retraite, si les conditions énoncées au paragraphe (1.1) sont remplies;
- (2) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exigences relatives au transfert à un autre régime de retraite

- (1.1) Le transfert visé à l'alinéa (1) a) à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite est autorisé si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'autre régime de retraite est un régime de retraite enregistré en vertu de la présente loi, un régime de retraite créé ou régi par une loi d'une autorité législative désignée, un régime de retraite enregistré dans une autorité législative désignée ou un régime de retraite prescrit pour l'application du présent article;
 - b) l'administrateur de l'autre régime de retraite convient d'accepter le paiement.
- (3) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Reduction re target benefits

(2.1) If a pension plan that provides target benefits does not require contributions to be made in respect of any solvency deficiency that relates to the target benefits, the amount that a former member is entitled to require the administrator to pay under subsection (1) that relates to target benefits may be reduced in the prescribed manner and in the prescribed circumstances.

16. Subsection 55 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, jointly sponsored pension plans

(4) Members of a jointly sponsored pension plan shall make the contributions required under the plan (including their obligations in respect of any going concern unfunded liability and, except in the case of plans described in subsection 1 (2.1), in respect of any solvency deficiency) in accordance with the prescribed requirements for funding and shall make the contributions in the prescribed manner and at the prescribed times.

17. The Act is amended by adding the following section:

Contribution holidays

55.1 (1) An employer required to make contributions under a pension plan, or a person or entity required to make contributions under a pension plan on behalf of an employer, may reduce or suspend, in the prescribed manner, contributions for the normal cost of the pension plan if the pension plan has a surplus and if such other requirements as may be prescribed are satisfied.

Same

(2) The contributions that members of a pension plan are required to make for the normal cost of the pension plan may be reduced or suspended in the prescribed manner if the pension plan has a surplus and if such other requirements as may be prescribed are satisfied.

Exception

(3) However, contributions cannot be reduced or suspended under this section if the documents that create and support the pension plan or the pension fund prohibit the reduction or suspension.

Conflict

(4) This section prevails over subsections 55 (2), (3) and (4).

18. The Act is amended by adding the following section:

Letters of credit

55.2 (1) This section applies if a prescribed employer is required to make payments into the pension fund with respect to a solvency deficiency.

Use of letter of credit

(2) Instead of making payments into the pension fund with respect to the solvency deficiency, the employer may

Réduction des prestations cibles

(2.1) Si un régime de retraite qui prévoit des prestations cibles n'exige pas le versement de cotisations à l'égard d'un éventuel déficit de solvabilité lié aux prestations cibles, le montant qu'un ancien participant a le droit d'exiger que l'administrateur paie, comme le prévoit le paragraphe (1), relativement aux prestations cibles peut être réduit de la manière prescrite et dans les circonstances prescrites.

16. Le paragraphe 55 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : régimes de retraite conjoints

(4) Les participants à un régime de retraite conjoint versent les cotisations exigées aux termes du régime (y compris leurs obligations à l'égard d'un éventuel passif à long terme non capitalisé et, sauf dans le cas des régimes visés au paragraphe 1 (2.1), à l'égard d'un éventuel déficit de solvabilité) conformément aux exigences de capitalisation prescrites. Ils les versent de la manière prescrite et aux moments prescrits.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Réduction ou suspension des cotisations

55.1 (1) Un employeur tenu de cotiser aux termes d'un régime de retraite, ou une personne ou entité tenue de cotiser aux termes d'un régime de retraite pour le compte d'un employeur, peut réduire ou suspendre, de la manière prescrite, les cotisations destinées à couvrir le coût normal du régime de retraite si ce régime affiche un excédent et si les autres exigences prescrites sont respectées.

Idem

(2) Les cotisations que les participants sont tenus de verser pour couvrir le coût normal d'un régime de retraite peuvent être réduites ou suspendues de la manière prescrite si le régime de retraite affiche un excédent et si les autres exigences prescrites sont respectées.

Exception

(3) Toutefois, les cotisations ne peuvent pas être réduites ou suspendues en vertu du présent article si les documents qui créent le régime de retraite ou la caisse de retraite et en justifient l'existence interdisent cette réduction ou cette suspension.

Incompatibilité

(4) Le présent article l'emporte sur les paragraphes 55 (2), (3) et (4).

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lettres de crédit

55.2 (1) Le présent article s'applique si un employeur prescrit est tenu d'effectuer des paiements à la caisse de retraite à l'égard d'un déficit de solvabilité.

Utilisation d'une lettre de crédit

(2) Au lieu d'effectuer des paiements à la caisse de retraite à l'égard d'un déficit de solvabilité, l'employeur

provide a letter of credit to a prescribed person or entity if the requirements of this section are satisfied.

Requirements

(3) The letter of credit must satisfy such requirements as may be prescribed.

Restrictions

(4) The employer is not entitled to provide a letter of credit if the total amount of all letters of credit provided to the prescribed person or entity for the pension plan would exceed 15 per cent of the solvency liabilities of the pension plan.

Same

(5) For the purposes of subsection (4), the regulations may specify that solvency liabilities must be determined in a manner that may differ from the requirements that otherwise apply.

Distribution

(6) The employer must provide the letter of credit to the prescribed person or entity within such period after it is issued as may be prescribed and the employer must give a copy of the letter of credit to the administrator within the same period.

Notice to the Superintendent

(7) The administrator shall notify the Superintendent in the prescribed manner and within the prescribed period that a letter of credit has been provided and, upon request, the administrator shall give the Superintendent such information about the letter of credit as the Superintendent may specify.

Held in trust

(8) The prescribed person or entity holds the letter of credit in trust for the pension plan.

Demand for payment

(9) In such circumstances as may be prescribed, the prescribed person or entity shall demand payment of the amount of the letter of credit into the pension fund by the issuer of the letter of credit.

Costs of letter of credit

(10) The fees or expenses associated with obtaining, holding, amending or cancelling a letter of credit are not payable from the pension fund. However, subject to section 22.1, the fees and expenses associated with enforcing a letter of credit are payable from the pension fund.

Status of public sector pension plans

(11) This section does not apply with respect to a public sector pension plan unless the regulations specify that it applies to the pension plan.

Exclusion of multi-employer pension plans

(12) This section does not apply with respect to multiemployer pension plans.

Conflict

(13) This section prevails over subsection 55 (2).

peut fournir une lettre de crédit à une personne ou entité prescrite si les exigences du présent article sont respectées.

Exigences

(3) La lettre de crédit doit répondre aux exigences prescrites.

Restrictions

(4) L'employeur n'a pas le droit de fournir une lettre de crédit dans le cas où cela porterait le montant total de toutes les lettres de crédit fournies à la personne ou entité prescrite relativement au régime de retraite à plus de 15 pour cent du passif de solvabilité du régime.

Iden

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les règlements peuvent préciser que le passif de solvabilité doit être déterminé selon des exigences différentes de celles qui s'appliquent par ailleurs.

Distribution

(6) L'employeur doit fournir la lettre de crédit à la personne ou entité prescrite dans le délai prescrit qui suit la délivrance de cette lettre et il doit en remettre une copie à l'administrateur dans le même délai.

Avis au surintendant

(7) L'administrateur avise le surintendant de la manière prescrite et dans le délai prescrit qu'une lettre de crédit a été fournie et, sur demande du surintendant, il lui remet les renseignements que celui-ci précise concernant la lettre de crédit.

Détention en fiducie

(8) La personne ou entité prescrite détient la lettre de crédit en fiducie pour le régime de retraite.

Demande de paiement

(9) Dans les circonstances prescrites, la personne ou entité prescrite demande que l'émetteur de la lettre de crédit verse le montant de celle-ci à la caisse de retraite.

Coûts associés à la lettre de crédit

(10) Les honoraires ou dépenses associés à l'obtention, à la détention, à la modification ou à l'annulation d'une lettre de crédit ne sont pas payables sur la caisse de retraite. Toutefois, sous réserve de l'article 22.1, les honoraires et dépenses associés à l'exécution de la lettre de crédit sont payables sur la caisse de retraite.

Statut des régimes de retraite du secteur public

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite du secteur public, à moins que les règlements précisent qu'il s'y applique.

Exclusion des régimes de retraite interentreprises

(12) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des régimes de retraite interentreprises.

Incompatibilité

(13) Le présent article l'emporte sur le paragraphe 55 (2).

19. The Act is amended by adding the following section:

Overpayments, etc., by employer

- **62.1** (1) This section applies,
- (a) if an employer pays an amount in respect of a pension plan that should have been paid out of the pension fund; or
- (b) if an employer makes an overpayment into the pension fund.

Prerequisite for reimbursement

(2) The administrator of the pension plan is not permitted to make or authorize a payment from the pension fund to reimburse the employer for a payment described in subsection (1) unless the Superintendent consents in advance to the payment from the pension fund to the employer.

Application for reimbursement

(3) The employer or, in the case of a jointly sponsored pension plan or multi-employer pension plan, the administrator may apply to the Superintendent for consent to the payment from the pension fund to reimburse the employer for a payment described in subsection (1).

Deadline

- (4) The application must be made before the later of,
- (a) 24 months after the date on which the employer made the payment described in subsection (1); and
- (b) six months after the date on which the administrator, acting reasonably, becomes aware of the payment described in subsection (1).

Consent

- (5) Subject to section 89, the Superintendent may consent to the payment from the pension fund to the employer if the application is made before the deadline described in subsection (4).
- 20. (1) Section 63 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, optional contributions

- (2.1) Subsection (1) does not prevent the refund of an optional contribution and interest thereon to a former member.
- (2) Subsection 63 (2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "to a former member" at the end and substituting "to a former member or retired member".
- 21. (1) Subsection 68 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Notice

(2) If the employer or the administrator, as the case may be, intends to wind up the pension plan, the adminis-

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Versements excédentaires faits par l'employeur

- **62.1** (1) Le présent article s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) un employeur verse, à l'égard d'un régime de retraite, une somme qui aurait dû être prélevée sur la caisse de retraite;
 - b) un employeur fait un versement excédentaire à la caisse de retraite.

Conditions préalables au remboursement

(2) L'administrateur du régime de retraite est autorisé à rembourser à l'employeur un versement visé au paragraphe (1) par prélèvement sur la caisse de retraite ou à autoriser un tel remboursement seulement si le surintendant y consent au préalable.

Demande de remboursement

(3) L'employeur ou, dans le cas d'un régime de retraite conjoint ou d'un régime de retraite interentreprises, l'administrateur peut demander au surintendant de consentir au remboursement à l'employeur d'un versement visé au paragraphe (1) par prélèvement sur la caisse de retraite.

Échéance

- (4) La demande doit être présentée avant la dernière en date des échéances suivantes :
 - a) 24 mois après la date à laquelle l'employeur fait le versement visé au paragraphe (1);
 - b) six mois après la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, apprend l'existence du versement visé au paragraphe (1).

Consentement

- (5) Sous réserve de l'article 89, le surintendant peut consentir au paiement d'une somme à l'employeur par prélèvement sur la caisse de retraite si la demande est présentée avant l'échéance prévue au paragraphe (4).
- 20. (1) L'article 63 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem: cotisations optionnelles

- (2.1) Le paragraphe (1) n'empêche pas le remboursement d'une cotisation optionnelle et des intérêts sur cette cotisation à un ancien participant.
- (2) Le paragraphe 63 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «à un ancien participant ou à un participant retraité» à «à un ancien participant» à la fin du paragraphe.
- 21. (1) Le paragraphe 68 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Avis

(2) Si l'employeur ou l'administrateur, selon le cas, a l'intention de liquider le régime de retraite, l'administrator shall give written notice of the intended wind up to,

.

(2) Subsection 68 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 49 (4), is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Notice

(2) If the employer or the administrator, as the case may be, intends to wind up the pension plan, the administrator shall give written notice of the intended wind up to,

. . . .

(3) Subsection 68 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Partial wind up

- (3) If the intended wind up is a partial wind up of the pension plan, the administrator is not required to give written notice to members, former members or other persons entitled to payment from the pension fund if they will not be affected by the partial wind up.
- (4) Subsection 68 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is amended by striking out "to members, former members" and substituting "to members, former members, retired members".
- (5) Subsection 68 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed.
- (6) Subsection 68 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of notice

- (4) The notice of the intended wind up or partial wind up must contain such information as may be prescribed.
- (7) Subsection 68 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (6), is amended by striking out "The notice of the intended wind up or partial wind up" at the beginning and substituting "The notice of the intended wind up".
- (8) Subsection 68 (6) of the Act is amended by adding "Subject to section 89" at the beginning.
- 22. Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

- (5) A reduction or suspension of contributions under section 55.1 (contribution holidays) does not constitute a cessation or suspension of employer contributions for the purposes of clause (1) (a) or subclause (1) (h) (ii).
- 23. Subsections 70 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

trateur donne un avis écrit de cette intention aux personnes et aux groupes suivants :

. . . .

(2) Le paragraphe 68 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe 49 (4) du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a):

Avis

(2) Si l'employeur ou l'administrateur, selon le cas, a l'intention de liquider le régime de retraite, l'administrateur donne un avis écrit de cette intention aux personnes et aux groupes suivants :

. . . .

(3) Le paragraphe 68 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liquidation partielle

- (3) Dans le cas où l'intention est de liquider le régime de retraite en partie, l'administrateur n'est pas tenu d'en donner avis écrit aux participants, aux anciens participants ou aux autres personnes qui ont droit à un paiement sur la caisse de retraite si la liquidation partielle n'a pas d'incidence sur eux.
- (4) Le paragraphe 68 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités» à «aux participants, aux anciens participants».
- (5) Le paragraphe 68 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (3), est abrogé.
- (6) Le paragraphe 68 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu de l'avis

- (4) L'avis d'intention de liquider le régime de retraite en totalité ou en partie doit contenir les renseignements prescrits.
- (7) Le paragraphe 68 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (6), est modifié par substitution de «L'avis d'intention de liquider le régime de retraite» à «L'avis d'intention de liquider le régime de retraite en totalité ou en partie» au début du paragraphe.
- (8) Le paragraphe 68 (6) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve de l'article 89,» au début du paragraphe.
- 22. L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

- (5) La réduction ou la suspension des cotisations prévue à l'article 55.1 (réduction ou suspension des cotisations) ne constitue pas une cessation ou une suspension des cotisations de l'employeur pour l'application de l'alinéa (1) a) ou du sous-alinéa (1) h) (ii).
- 23. Les paragraphes 70 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction on payments

(2) If the administrator has given notice under section 68 or 69 of the intended wind up of the pension plan, no payment shall be made out of the pension fund until the Superintendent has approved the wind up report.

Same

- (3) However, subsection (2) does not prevent the continued payment of a pension or other benefit if the payment commenced before the administrator gave notice of the intended wind up and it does not prevent any other payment that is prescribed or that is approved by the Superintendent.
 - 24. Section 71 of the Act is repealed.
 - 25. Section 77.5 of the Act is repealed.
- 26. (1) The Act is amended by adding the following section after the heading "Surplus":

Entitlement to surplus

77.11 (1) The documents that create and support a pension plan and pension fund govern the entitlement of the employer and other persons to payment of surplus under the pension plan, except as otherwise provided under this Act and subject to the restrictions on payment set out in sections 78 and 79.

If no provision in a pension plan

(2) A pension plan that does not provide for the withdrawal of surplus money while the pension plan continues in existence shall be construed to prohibit the withdrawal of surplus money accrued after December 31, 1986.

Same, on wind up

(3) If a pension plan does not provide for payment of surplus to the employer on the wind up of the pension plan, the pension plan shall be construed to require that surplus accrued after December 31, 1986 shall be distributed proportionately on the wind up of the pension plan among members, former members and other persons entitled to payments under the pension plan on the date of the wind up.

On wind up of successor pension plan

(4) If a pension plan is a successor pension plan and if it is being wound up in whole or in part, the employer is not entitled to payment of surplus under the pension plan unless the documents that created and supported the original pension plan and pension fund and those that create and support the successor pension plan and pension fund both provide for payment of surplus to the employer on the wind up or partial wind up, as the case may be, of the pension plan.

Same

(5) Subsection (4) does not preclude a written agreement described in subsection (7) from providing for payment of surplus to the employer in the circumstances specified in the agreement.

Restriction relative aux paiements

(2) Si l'administrateur a donné avis, en application de l'article 68 ou 69, de l'intention de liquider le régime de retraite, aucun paiement ne doit être fait par prélèvement sur la caisse de retraite jusqu'à ce que le surintendant ait approuvé le rapport de liquidation.

Idem

- (3) Toutefois, le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la continuation du paiement d'une pension ou d'une autre prestation si ce paiement a commencé avant que l'administrateur ait donné l'avis d'intention de liquider le régime de retraite ni d'empêcher tout autre paiement approuvé par le surintendant ou prescrit.
 - 24. L'article 71 de la Loi est abrogé.
 - 25. L'article 77.5 de la Loi est abrogé.
- 26. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Excédent» :

Droit à l'excédent

77.11 (1) Les documents qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et en justifient l'existence régissent le droit de l'employeur et d'autres personnes au paiement de l'excédent aux termes du régime, sauf dispositions contraires de la présente loi et sous réserve des restrictions relatives aux paiements énoncées aux articles 78 et 79.

Cas où le régime ne prévoit pas le retrait

(2) Un régime de retraite qui ne prévoit pas le retrait de sommes excédentaires pendant qu'il continue d'exister s'interprète comme interdisant le retrait de sommes excédentaires accumulées après le 31 décembre 1986.

Idem: liquidation

(3) Un régime de retraite qui ne prévoit pas le paiement de l'excédent à l'employeur à sa liquidation s'interprète comme exigeant que l'excédent accumulé après le 31 décembre 1986 soit réparti proportionnellement, à la liquidation du régime, entre les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime à la date de la liquidation.

Liquidation d'un régime de retraite subséquent

(4) Dans le cas d'un régime de retraite subséquent qui est liquidé en totalité ou en partie, l'employeur n'a pas droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite à moins que le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation totale ou partielle du régime de retraite, selon le cas, soit prévu à la fois par les documents qui créent le premier régime et sa caisse de retraite et qui en justifient l'existence et par ceux qui créent le régime de retraite subséquent et sa caisse de retraite.

Iden

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher qu'une entente écrite visée au paragraphe (7) prévoie le paiement de l'excédent à l'employeur dans les circonstances qu'elle précise.

Transition

(6) Subsection (4) does not apply if the effective date of the transfer of assets from the original pension plan to the successor pension plan is earlier than the date on which the *Securing Pension Benefits Now and for the Future Act*, 2010 received Royal Assent.

Agreement about surplus

- (7) A written agreement among the following persons may provide for payment of surplus to the employer in the circumstances specified in the agreement and as of the date specified in the agreement:
 - 1. If the surplus is to be paid to the employer while the pension plan continues in existence,
 - i. the employer,
 - at least two-thirds of the members of the pension plan (and, for this purpose, a trade union that represents members may agree on behalf of those members), and
 - iii. the number which is considered appropriate in the circumstances by the Superintendent of former members and other persons who are entitled to payments under the pension plan as of the specified date for payment of the surplus.
 - 2. If the surplus is to be paid to the employer on the wind up of the pension plan in whole,
 - i. the employer,
 - ii. at least two-thirds of the members of the pension plan (and, for this purpose, a trade union that represents or represented members on the date of the wind up may agree on behalf of those members), and
 - iii. the number which is considered appropriate in the circumstances by the Superintendent of former members and other persons who are entitled to payments under the pension plan as of the date of the wind up.
 - 3. If the surplus is to be paid to the employer on the partial wind up of the pension plan,
 - i. the employer,
 - ii. at least two-thirds of the members of the pension plan affected by the partial wind up (and, for this purpose, a trade union that represents or represented affected members on the date of the partial wind up may agree on behalf of those members), and
 - iii. the number which is considered appropriate in the circumstances by the Superintendent of former members and other persons who are affected by the partial wind up and who are entitled to payments under the pension plan as of the date of the partial wind up.

Disposition transitoire

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif du premier régime de retraite au régime subséquent précède la date où la *Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite* reçoit la sanction royale.

Entente relative à l'excédent

- (7) Une entente écrite conclue entre les personnes suivantes peut prévoir le paiement de l'excédent à l'employeur dans les circonstances et à compter de la date qu'elle précise :
 - 1. Si l'excédent doit être payé à l'employeur pendant que le régime de retraite continue d'exister :
 - i. l'employeur,
 - au moins les deux tiers des participants au régime de retraite (à cette fin, le syndicat qui représente des participants peut donner son accord en leur nom),
 - iii. le nombre que le surintendant considère approprié dans les circonstances d'anciens participants et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à compter de la date précisée pour le paiement de l'excédent.
 - 2. Si l'excédent doit être payé à l'employeur à la liquidation totale du régime de retraite :
 - i. l'employeur,
 - ii. au moins les deux tiers des participants au régime de retraite (à cette fin, le syndicat qui représente des participants ou qui en représentait à la date de la liquidation peut donner son accord en leur nom),
 - iii. le nombre que le surintendant considère approprié dans les circonstances d'anciens participants et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à compter de la date de la liquidation.
 - 3. Si l'excédent doit être payé à l'employeur à la liquidation partielle du régime de retraite :
 - i. l'employeur,
 - ii. au moins les deux tiers des participants au régime de retraite touchés par la liquidation partielle (à cette fin, le syndicat qui représente des participants touchés par la liquidation partielle ou qui en représentait à la date de celleci peut donner son accord en leur nom),
 - iii. le nombre que le surintendant considère approprié dans les circonstances d'anciens participants et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à compter de la date de la liquidation partielle.

Effect of agreement

- (8) A written agreement prevails over any document that creates and supports the pension plan and pension fund, it prevails over subsections (2), (3) and (4), and it prevails despite any trust that may exist in favour of any person.
- (2) Subsection 77.11 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "among members, former members" and substituting "among members, former members, retired members".
- (3) Subsection 77.11 (4) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended,
 - (a) by striking out "if it is being wound up in whole or in part" and substituting "if it is being wound up"; and
 - (b) by striking out "on the wind up or partial wind up, as the case may be, of the pension plan" at the end and substituting "on the wind up of the pension plan".
- (4) Subsection 77.11 (5) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding "or an arbitration award made in accordance with section 77.12" after "a written agreement described in subsection (7)".
- (5) Subsection 77.11 (7) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended,
 - (a) by striking out "of former members" in subparagraph 1 iii and substituting "of former members, retired members";
 - (b) by striking out "of former members" in subparagraph 2 iii and substituting "of former members, retired members"; and
 - (c) by striking out "of former members" in subparagraph 3 iii and substituting "of former members, retired members".
- (6) Paragraph 2 of subsection 77.11 (7) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "on the wind up of the pension plan in whole" in the portion before subparagraph i and substituting "on the wind up of the pension plan".
- (7) Paragraph 3 of subsection 77.11 (7) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.
- (8) Section 77.11 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsections:

Arbitration award

(9) If a pension plan is being wound up in whole or in part, an arbitration award made in accordance with section 77.12 may provide for the allocation of surplus between the employer, members, former members and other persons entitled to a pension, deferred pension or other

Effet de l'entente

- (8) Une entente écrite l'emporte sur tout autre document qui crée le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifie l'existence ainsi que sur les paragraphes (2), (3) et (4), et ce, malgré toute fiducie qui existe en faveur d'une personne quelconque.
- (2) Le paragraphe 77.11 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «entre les participants, les anciens participants, les participants retraités» à «entre les participants, les anciens participants».
- (3) Le paragraphe 77.11 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié :
 - a) par substitution de «liquidé» à «liquidé en totalité ou en partie»;
 - b) par substitution de «à la liquidation du régime de retraite» à «à la liquidation totale ou partielle du régime de retraite, selon le cas,».
- (4) Le paragraphe 77.11 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de «ou une sentence d'arbitrage rendue conformément à l'article 77.12» après «une entente écrite visée au paragraphe (7)».
- (5) Le paragraphe 77.11 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié :
 - a) par substitution de «d'anciens participants, de participants retraités» à «d'anciens participants» à la sous-disposition 1 iii;
 - b) par substitution de «d'anciens participants, de participants retraités» à «d'anciens participants» à la sous-disposition 2 iii;
 - c) par substitution de «d'anciens participants, de participants retraités» à «d'anciens participants» à la sous-disposition 3 iii.
- (6) La disposition 2 du paragraphe 77.11 (7) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est modifiée par substitution de «à la liquidation du régime de retraite» à «à la liquidation totale du régime de retraite» dans le passage qui précède la sous-disposition i.
- (7) La disposition 3 du paragraphe 77.11 (7) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est abrogée.
- (8) L'article 77.11 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sentence d'arbitrage

(9) Si un régime de retraite est liquidé en totalité ou en partie, une sentence d'arbitrage rendue conformément à l'article 77.12 peut prévoir la répartition de l'excédent entre l'employeur, les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit à une pension, à

benefit under the plan who are affected by the wind up or partial wind up.

Effect of arbitration award

- (10) An arbitration award prevails over any document that creates and supports the pension plan and pension fund, it prevails over subsections (3) and (4), and it prevails despite any trust that may exist in favour of any person.
- (9) Subsection 77.11 (9) of the Act, as enacted by subsection (8), is amended by striking out "the employer, members, former members" and substituting "the employer, members, former members, retired members".
- (10) Subsection 77.11 (9) of the Act, as enacted by subsection (8), is amended,
 - (a) by striking out "wound up in whole or in part" and substituting "wound up"; and
 - (b) by striking out "or partial wind up" at the end.

27. (1) The Act is amended by adding the following section:

Arbitration re allocation of surplus on wind up

- **77.12** (1) This section applies with respect to the wind up of a pension plan in whole or in part,
 - (a) if the Superintendent has not consented, before the expiry of the prescribed period after the date of the wind up, to the payment of surplus to the employer; and
 - (b) if no agreement described in subsection 77.11 (7) is entered into before the expiry of the prescribed period after the date of the wind up.

Proposal for arbitration

- (2) Any of the following persons may file a notice with the Superintendent proposing that arbitration be used to allocate the surplus under the pension plan, and the notice must be accompanied by such information and documents as may be prescribed or as may be specified by the Superintendent:
 - 1. The employer.
 - A trade union that represents members of the pension plan or that, on the date of the wind up, represented members or former members of the pension plan.
 - 3. Any member of the pension plan.
 - 4. Any former member or other person who is entitled to payments under the pension plan as of the date of the wind up.

Same

(3) The employer or the trade union, if any, may file the notice with the Superintendent either before or after the expiry of the prescribed period after the date of the wind up. une pension différée ou à une autre prestation aux termes du régime qui sont touchées par la liquidation totale ou partielle.

Effet de la sentence d'arbitrage

- (10) Une sentence d'arbitrage l'emporte sur tout autre document qui crée le régime de retraite et la caisse de retraite et qui en justifie l'existence ainsi que sur les paragraphes (3) et (4), et ce, malgré toute fiducie qui existe en faveur d'une personne quelconque.
- (9) Le paragraphe 77.11 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (8), est modifié par substitution de «l'employeur, les participants, les anciens participants, les participants retraités» à «l'employeur, les participants, les anciens participants».
- (10) Le paragraphe 77.11 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (8), est modifié comme suit :
 - a) par substitution de «liquidé» à «liquidé en totalité ou en partie».
 - b) par suppression de «totale ou partielle» à la fin du paragraphe.
- 27. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Arbitrage: répartition de l'excédent à la liquidation

- **77.12** (1) Le présent article s'applique à l'égard de la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le surintendant ne consent pas au paiement de l'excédent à l'employeur avant l'expiration du délai prescrit qui suit la date de la liquidation;
 - b) aucune entente visée au paragraphe 77.11 (7) n'est conclue avant l'expiration du délai prescrit qui suit la date de la liquidation.

Proposition d'arbitrage

- (2) Les personnes suivantes peuvent déposer auprès du surintendant un avis proposant le recours à l'arbitrage pour répartir l'excédent aux termes du régime de retraite, cet avis devant être accompagné des renseignements et des documents précisés par le surintendant ou prescrits :
 - 1. L'employeur.
 - Un syndicat qui représente des participants au régime de retraite ou qui, à la date de la liquidation, représentait des participants ou d'anciens participants au régime de retraite.
 - 3. Tout participant au régime de retraite.
 - 4. Tout ancien participant ou toute autre personne ayant droit à des paiements aux termes du régime à compter de la date de la liquidation.

Idem

(3) L'employeur ou le syndicat, le cas échéant, peut déposer l'avis auprès du surintendant avant ou après l'expiration du délai prescrit qui suit la date de la liquidation.

Proposal by Superintendent

(4) The Superintendent, on his or her own initiative, may propose that arbitration be used to allocate the surplus under the pension plan, and may do so either before or after the expiry of the prescribed period after the date of the wind up.

Information

(5) At the Superintendent's request, the employer and the administrator of the pension plan shall give the Superintendent such additional information and documents as the Superintendent may specify in connection with the proposed arbitration.

Notice of proposed arbitration

(6) The Superintendent may require the administrator to give notice of the proposed arbitration to the persons and in the manner specified by the Superintendent and within a specified period, and the administrator shall do so.

Same

(7) When deciding whether to require an administrator to give notice of the proposed arbitration, and the time and manner in which any notice is to be given, the Superintendent may consider the factors that he or she considers appropriate, including such factors as may be prescribed.

Appointment of arbitrator

(8) An arbitrator may be appointed by an agreement entered into by the persons who would be authorized to make an agreement under subsection 77.11 (7) and, if no agreement to appoint an arbitrator is reached before the expiry of the prescribed period after notice is given under subsection (6), the Superintendent may appoint an arbitrator if and when he or she considers it appropriate to do so.

Same

(9) When deciding whether, or when, to appoint an arbitrator, the Superintendent may consider the factors that he or she considers appropriate, including such factors as may be prescribed.

Effect of appointment

(10) If an arbitrator is appointed, either by agreement or by the Superintendent, all of the persons described in paragraphs 1 to 4 of subsection (2) are deemed to have agreed to arbitration under this section and none of them is permitted to commence a civil proceeding in respect of any person's entitlement to surplus under the pension plan.

Jurisdiction of arbitrator

(11) The arbitrator shall make an arbitration award allocating the surplus or determining the manner in which the surplus is to be allocated and the proportions to be allocated to the affected persons or classes of persons.

Same

(12) When making an arbitration award, the arbitrator may consider the factors that he or she considers appropriate, including such factors as may be prescribed.

Proposition du surintendant

(4) Le surintendant peut, de son propre chef, proposer le recours à l'arbitrage pour répartir l'excédent aux termes du régime de retraite, et ce, avant ou après l'expiration du délai prescrit qui suit la date de la liquidation.

Renseignements

(5) À la demande du surintendant, l'employeur et l'administrateur du régime de retraite lui fournissent les renseignements et documents supplémentaires qu'il précise relativement à la proposition d'arbitrage.

Avis de proposition d'arbitrage

(6) Le surintendant peut exiger que l'administrateur donne un avis de la proposition d'arbitrage aux personnes que le surintendant précise et de la manière et dans le délai qu'il précise également, et l'administrateur doit obtempérer.

Idem

(7) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'exiger que l'administrateur donne un avis de la proposition d'arbitrage et qu'il précise le mode et le délai de présentation d'un avis, le surintendant peut tenir compte des facteurs qu'il estime appropriés, notamment des facteurs prescrits.

Nomination d'un arbitre

(8) Un arbitre peut être nommé par voie d'entente entre les personnes qui seraient autorisées à conclure une entente en vertu du paragraphe 77.11 (7). Si aucune entente n'est conclue pour nommer un arbitre avant l'expiration du délai prescrit qui suit la remise de l'avis en application du paragraphe (6), le surintendant peut, s'il l'estime approprié, nommer un arbitre au moment qu'il estime approprié.

Idem

(9) Lorsqu'il décide s'il y a lieu de nommer un arbitre ou à quel moment le faire, le surintendant peut tenir compte des facteurs qu'il estime appropriés, notamment des facteurs prescrits.

Effet de la nomination

(10) Si un arbitre est nommé, soit par entente ou par le surintendant, toutes les personnes indiquées aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (2) sont réputées consentir à l'arbitrage visé au présent article, et il n'est permis à aucune d'elles d'introduire une instance civile à l'égard du droit de quiconque à l'excédent aux termes du régime de retraite.

Compétence de l'arbitre

(11) L'arbitre rend une sentence d'arbitrage pour répartir l'excédent ou pour déterminer le mode de répartition de l'excédent ainsi que les proportions à attribuer aux personnes ou aux catégories de personnes concernées.

Idem

(12) Lorsqu'il rend une sentence d'arbitrage, l'arbitre peut tenir compte des facteurs qu'il estime appropriés, notamment des facteurs prescrits.

Parties

(13) The parties to the arbitration are determined in accordance with the regulations, but the Superintendent is not a party to any arbitration under this section.

Procedures, etc.

(14) The Arbitration Act, 1991 applies with respect to the arbitration, with such restrictions and exclusions as may be prescribed by regulation, and the regulations may establish requirements that apply with respect to arbitrations under this section.

Effect of arbitration award

(15) The arbitration award is final and binds the parties to the arbitration and every other person affected by it.

Costs of arbitration

(16) The arbitrator shall determine how and by whom the costs of the arbitration shall be paid, including whether the costs may be paid out of the pension fund, but the arbitrator cannot order the Superintendent to pay any of the costs of the arbitration.

Transition

- (17) If the date of the wind up or partial wind up of a pension plan falls before the day on which this section comes into force, and if there is no written agreement before this section comes into force with respect to the payment of surplus, the allocation of the surplus may be determined by arbitration under this section within the prescribed transitional period and in accordance with such requirements as may be prescribed.
- (2) Subsection 77.12 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "the wind up of a pension plan in whole or in part" in the portion before clause (a) and substituting "the wind up of a pension plan".
- (3) Paragraph 4 of subsection 77.12 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "Any former member" at the beginning and substituting "Any former member, retired member".
- 28. (1) Subsection 78 (1) of the Act is amended by striking out "No money" at the beginning and substituting "No money that is surplus".
- (2) Subsections 78 (4) and (5) of the Act are repealed.
- 29. (1) Clauses 79 (1) (b), (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:
 - (b) the withdrawal of surplus by the employer while the pension plan continues in existence is authorized either as provided in section 77.11 or by a court order declaring that the employer is entitled to the surplus while the plan continues;
 - (c) where all pension benefits under the pension plan are guaranteed by an insurance company, an amount equal to at least two years of the normal

Parties

(13) Les parties à l'arbitrage sont déterminées conformément aux règlements, mais le surintendant n'est pas une partie à l'arbitrage prévu au présent article.

Procédure et exigences

(14) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* s'applique à l'égard de l'arbitrage, avec les restrictions et les exclusions prescrites par règlement. Les règlements peuvent établir les exigences qui s'appliquent à l'égard de l'arbitrage prévu au présent article.

Effet de la sentence d'arbitrage

(15) La sentence d'arbitrage est définitive et lie les parties à l'arbitrage ainsi que toutes les autres personnes qu'elle touche.

Frais d'arbitrage

(16) L'arbitre choisit la ou les personnes qui assument les frais d'arbitrage et leur mode de paiement. Il décide notamment si ces frais peuvent être payés sur la caisse de retraite, mais il ne peut pas ordonner que le surintendant en paie une partie quelconque.

Disposition transitoire

- (17) Si la date de la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite précède le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qu'il n'existe avant ce jour aucune entente écrite à l'égard du paiement de l'excédent, la répartition de celui-ci peut être établie par arbitrage en vertu du présent article pendant la période de transition prescrite et conformément aux exigences prescrites.
- (2) Le paragraphe 77.12 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «la liquidation d'un régime de retraite» à «la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- (3) La disposition 4 du paragraphe 77.12 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est modifiée par substitution de «Tout ancien participant, participant retraité» à «Tout ancien participant» au début de la disposition.
- 28. (1) Le paragraphe 78 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Aucune somme excédentaire» à «Aucune somme».
- (2) Les paragraphes 78 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.
- 29. (1) Les alinéas 79 (1) b), c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - b) le retrait de l'excédent par l'employeur pendant que le régime de retraite continue d'exister est autorisé soit comme le prévoit l'article 77.11, soit par une ordonnance du Tribunal déclarant que l'employeur a droit à l'excédent pendant que le régime de retraite continue d'exister;
 - c) si toutes les prestations de retraite prévues par le régime de retraite sont garanties par une compagnie d'assurance, un montant égal à au moins deux ans

- cost of the pension plan, determined in accordance with the regulations, is retained in the pension fund as surplus;
- (d) the greater of the following amounts is retained in the pension fund as surplus:
 - (i) the sum of "A" and "B" where,
 - "A" is an amount equal to twice the normal cost of the pension plan, and
 - "B" is an amount equal to 5 per cent of the liabilities of the pension plan, determined in accordance with the regulations, and
 - (ii) an amount equal to 25 per cent of the liabilities of the pension plan, determined in accordance with the regulations; and
- (2) Subsection 79 (2) of the Act is repealed.
- (3) Subsection 79 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Wind up, payment to employer

- (3) Subject to section 89, the Superintendent shall not consent to payment of surplus to an employer out of a pension plan that is being wound up in whole unless,
 - (a) the Superintendent is satisfied, based on reports provided with the employer's application for payment of the surplus, that the pension plan has a surplus;
 - (b) the payment of surplus to the employer on the wind up of the pension plan is authorized either as provided in section 77.11 or by a court order declaring that the employer is entitled to the surplus when the plan is being wound up;
 - (c) provision has been made for the payment of all liabilities of the pension plan as calculated for purposes of the termination of the pension plan; and
 - (d) the applicant and the pension plan comply with all other requirements prescribed under other sections of this Act in respect of the payment of surplus.
- (4) Subsection 79 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is amended by striking out "being wound up in whole" in the portion before clause (a) and substituting "being wound up".
- (5) Clause 79 (3) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is amended by striking out "section 77.11 or" and substituting "section 77.11, or by an arbitration award made under section 77.12, or".
- (6) Subsections 79 (3.1) and (3.2) of the Act are repealed and the following substituted:

Same, partial wind up

(3.1) Subject to section 89, the Superintendent shall not consent to payment of surplus to an employer out of a pension plan that is being wound up in part unless,

- de coût normal du régime de retraite, déterminé conformément aux règlements, est retenu dans la caisse de retraite comme excédent;
- d) le plus élevé des montants suivants est retenu dans la caisse de retraite comme excédent :
 - (i) la somme des éléments «A» et «B», où :
 - «A» représente un montant égal à deux fois le coût normal du régime de retraite,
 - «B» représente un montant égal à 5 pour cent du passif du régime de retraite, calculé conformément aux règlements,
 - (ii) un montant égal à 25 pour cent du passif du régime de retraite, calculé conformément aux règlements;
- (2) Le paragraphe 79 (2) de la Loi est abrogé.
- (3) Le paragraphe 79 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liquidation: paiement à l'employeur

- (3) Sous réserve de l'article 89, le surintendant ne doit pas consentir au paiement d'un excédent à un employeur par prélèvement sur un régime de retraite qui est totalement liquidé, à moins que les critères suivants soient remplis :
 - a) le surintendant est convaincu, d'après les rapports fournis avec la demande de paiement de l'excédent présentée par l'employeur, que le régime de retraite affiche un excédent;
 - b) le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite est autorisé soit comme le prévoit l'article 77.11, soit par une ordonnance du Tribunal déclarant que l'employeur a droit à l'excédent à la liquidation du régime de retraite:
 - c) il a été pourvu au paiement de l'intégralité du passif du régime de retraite, tel qu'il a été calculé aux fins de la cessation du régime de retraite;
 - d) l'auteur de la demande et le régime de retraite se conforment à toutes les autres exigences prescrites en vertu d'autres articles de la présente loi à l'égard du paiement de l'excédent.
- (4) Le paragraphe 79 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «qui est liquidé» à «qui est totalement liquidé» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- (5) L'alinéa 79 (3) b) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (3), est modifié par insertion de «ou par une sentence d'arbitrage rendue conformément à l'article 77.12» à la fin de l'alinéa.
- (6) Les paragraphes 79 (3.1) et (3.2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem: liquidation partielle

(3.1) Sous réserve de l'article 89, le surintendant ne doit pas consentir au paiement d'un excédent à un employeur par prélèvement sur un régime de retraite qui est

- (a) all of the criteria described in clauses (3) (a), (c) and (d) are satisfied; and
- (b) the payment of surplus to the employer on the partial wind up of the pension plan is authorized either as provided in section 77.11 or by a court order declaring that the employer is entitled to the surplus when the plan is being wound up in part.
- (7) Clause 79 (3.1) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (6), is amended by striking out "section 77.11 or" and substituting "section 77.11, or by an arbitration award made under section 77.12, or".
- (8) Subsection 79 (3.1) of the Act, as re-enacted by subsection (6), is repealed.
- (9) Subsection 79 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Wind up, payment to members, etc.

- (4) If a pension plan is being wound up in whole or in part, payment from surplus may be made to or for the benefit of members, former members and other persons, other than an employer, who are entitled to payments under the plan as of the date of the wind up or partial wind up.
- (10) Subsection 79 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (9), is amended by striking out "former members" and substituting "former members, retired members".
- (11) Subsection 79 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (9), is amended,
 - (a) by striking out "being wound up in whole or in part" and substituting "being wound up"; and
 - (b) by striking out "or partial wind up" at the end.
- 30. (1) The Act is amended by adding the following section before the heading "Asset Transfers Between Pension Plans":

Superintendent's order re surplus

79.0.1 (1) The Superintendent may order the administrator of a pension plan to distribute surplus in accordance with a written agreement described in subsection 77.11 (7).

Same

(2) The order of the Superintendent is final.

Enforcement

- (3) An order under this section, excluding the reasons for the order, may be filed in the Superior Court of Justice and upon being filed it is enforceable as an order of that Court.
- (2) Subsection 79.0.1 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding at the end "or an

partiellement liquidé, à moins que les critères suivants soient remplis :

- a) tous les critères énoncés aux alinéas (3) a), c) et d) sont remplis;
- b) le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation partielle du régime de retraite est autorisé soit comme le prévoit l'article 77.11, soit par une ordonnance du Tribunal déclarant que l'employeur a droit à l'excédent à la liquidation partielle du régime de retraite.
- (7) L'alinéa 79 (3.1) b) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (6), est modifié par substitution de «l'article 77.11, soit par une sentence d'arbitrage rendue conformément à l'article 77.12 ou» à «l'article 77.11, soit».
- (8) Le paragraphe 79 (3.1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (6), est abrogé.
- (9) Le paragraphe 79 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liquidation: paiement aux participants et autres

- (4) Si un régime de retraite est liquidé en totalité ou en partie, le paiement de l'excédent peut être fait aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes, à l'exclusion d'un employeur, qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite ou à leur profit, à compter de la date de la liquidation ou de la liquidation partielle.
- (10) Le paragraphe 79 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (9), est modifié par substitution de «aux anciens participants, aux participants retraités» à «aux anciens participants».
- (11) Le paragraphe 79 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (9), est modifié :
 - a) par substitution de «liquidé» à «liquidé en totalité ou en partie»;
 - b) par suppression de «ou de la liquidation partielle» à la fin du paragraphe.
- 30. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Transferts d'éléments d'actif entre régimes de retraite» :

Ordre du surintendant relatif à l'excédent

79.0.1 (1) Le surintendant peut, par ordre, exiger que l'administrateur d'un régime de retraite distribue l'excédent conformément à une entente écrite visée au paragraphe 77.11 (7).

Iden

(2) L'ordre du surintendant est définitif.

Exécution

- (3) Tout ordre rendu en vertu du présent article peut être déposé, sans les motifs, à la Cour supérieure de justice et devient exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.
- (2) Le paragraphe 79.0.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonc-

arbitration award made under section 77.12".

- 31. (1) Clause 79.1 (1) (a) of the Act is amended by striking out "80.2 or 81" and substituting "80.2, 80.3 or 81".
- (2) Section 79.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transfers re target benefits

(3) No person shall transfer assets between pension plans if the transferred assets relate to the provision of target benefits unless the transfer satisfies the prescribed requirements and the Superintendent has consented in advance to the transfer.

32. (1) Section 79.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, transfers between certain public sector pension plans

- (2.1) For a transfer of assets to which section 80.3 applies,
 - (a) subsections (4), (5), (6), (7) and (14) apply, with necessary modifications, with respect to the original pension plan and its administrator; and
 - (b) subsections (8) and (9) apply with respect to individuals.
- (2) Subsection 79.2 (7) of the Act is amended by adding at the end "including any requirement to give notice about the transfer".
- (3) Subsection 79.2 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer to prescribed retirement savings arrangement

- (8) If the amount of the assets to be transferred in relation to an individual's pension benefits and other benefits under the original pension plan is greater than the amount allowed under the *Income Tax Act* (Canada) for such a transfer, the administrator of the original pension plan shall pay the portion that exceeds that allowed amount into a prescribed retirement savings arrangement on behalf of the individual.
- 33. (1) Section 80 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, section 68, is amended by adding the following subsection:

Same, transfers between certain public sector pension plans

- (2.1) If section 80.3 applies with respect to a transfer of assets,
 - (a) subsections (3) and (5) to (9) apply, with necessary modifications, with respect to the transfer; and
 - (b) if the transfer requires the consent of the eligible former employee and if he or she does not consent to the transfer, clauses (4) (a) and (c) apply.
- (2) Paragraph 3 of subsection 80 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

tion de «ou à une sentence d'arbitrage rendue en vertu de l'article 77.12».

- 31. (1) L'alinéa 79.1 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «80.2, 80.3 ou 81» à «80.2 ou 81».
- (2) L'article 79.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transfert: prestations cibles

(3) Nul ne doit transférer entre des régimes de retraite des éléments d'actif qui se rapportent à des prestations cibles, à moins que ce transfert satisfasse aux exigences prescrites et que le surintendant y consente au préalable.

32. (1) L'article 79.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : transferts entre certains régimes de retraite du secteur public

- (2.1) Dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif auquel s'applique l'article 80.3 :
 - a) les paragraphes (4), (5), (6), (7) et (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du premier régime de retraite et de son administrateur;
 - b) les paragraphes (8) et (9) s'appliquent à l'égard des particuliers.
- (2) Le paragraphe 79.2 (7) de la Loi est modifié par adjonction de «, y compris l'obligation éventuelle de donner un avis concernant le transfert» à la fin du paragraphe.
- (3) Le paragraphe 79.2 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert à un arrangement d'épargne-retraite prescrit

- (8) L'administrateur du premier régime de retraite verse, dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit, pour le compte d'un particulier, l'excédent éventuel du montant des éléments d'actif à transférer relativement aux prestations de retraite et autres prestations du particulier prévues par le premier régime de retraite sur le montant permis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cas d'un tel transfert.
- 33. (1) L'article 80 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 68 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : transferts entre certains régimes de retraite du secteur public

- (2.1) Dans les cas où l'article 80.3 s'applique à l'égard d'un transfert d'éléments d'actif :
 - a) le paragraphe (3) et les paragraphes (5) à (9) s'y appliquent également, avec les adaptations nécessaires;
 - b) les alinéas (4) a) et c) s'appliquent si le transfert nécessite le consentement de l'ancien employé admissible et que celui-ci ne consent pas au transfert.
- (2) La disposition 3 du paragraphe 80 (13) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- The administrators of the two pension plans must have agreed upon the manner of determining the amount of the assets to be transferred, and the applicant must give the Superintendent notice of their agreement.
- (3) Paragraph 6 of subsection 80 (13) of the Act is amended by striking out "the value of the assets to be transferred" and substituting "the amount of assets to be transferred".
- 34. (1) Clause 80.1 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (d) establishing the manner of determining the amount of assets to be transferred.
- (2) Paragraph 2 of subsection 80.1 (9) of the Act is repealed and the following substituted:
 - The transfer agreement must establish the manner of determining the amount of assets to be transferred.
- 35. Subsection 80.2 (4) of the Act is amended by adding at the end "or in such other circumstances as may be prescribed".
- 36. The Act is amended by adding the following section:

Transfers between certain public sector pension plans

Definitions

- **80.3** (1) In this section,
- "federal public service" has the same meaning as "public service" in subsection 2 (1) of the *Public Service Employment Act* (Canada); ("fonction publique fédérale")
- "Public Service Superannuation Plan (Canada)" means the pension plan established under the *Public Service Superannuation Act* (Canada). ("Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada)")

Interpretation

(2) Expressions used in this section have the same meaning as in section 80 unless the context requires otherwise.

Eligible former employees

(3) A person who ceases to be employed in the Ontario public sector is an eligible former employee for the purposes of this section if he or she becomes an employee in the federal public service in connection with the sale of a business to the Government of Canada.

Application

(4) This section applies with respect to the transfer of assets from such public sector pension plans as may be prescribed to the Public Service Superannuation Plan (Canada) in respect of eligible former employees.

- Les administrateurs des deux régimes de retraite se sont mis d'accord sur le mode de calcul du montant des éléments d'actif à transférer et l'auteur de la demande donne avis de cet accord au surintendant.
- (3) La disposition 6 du paragraphe 80 (13) de la Loi est modifiée par substitution de «le montant des éléments à transférer» à «la valeur des éléments à transférer».
- 34. (1) L'alinéa 80.1 (4) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - d) établir le mode de calcul du montant des éléments d'actif à transférer.
- (2) La disposition 2 du paragraphe 80.1 (9) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
 - L'accord de transfert établit le mode de calcul du montant des éléments d'actif à transférer.
- 35. Le paragraphe 80.2 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «ou dans les autres circonstances prescrites» à la fin du paragraphe.
- 36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transferts entre certains régimes de retraite du secteur public

Définitions

- **80.3** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- «fonction publique fédérale» S'entend au sens de «fonction publique» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (Canada). («federal public service»)
- «Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada)» Le régime de retraite constitué sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada). («Public Service Superannuation Plan (Canada)»)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les expressions employées dans le présent article s'entendent au sens de l'article 80.

Anciens employés admissibles

(3) La personne qui cesse d'être employée dans le secteur public de l'Ontario est un ancien employé admissible pour l'application du présent article si elle devient un employé de la fonction publique fédérale dans le cadre de la vente d'une entreprise au gouvernement du Canada.

Champ d'application

(4) Le présent article s'applique à l'égard du transfert d'éléments d'actif des régimes de retraite prescrits au Régime de pension de retraite de la fonction publique (Canada) en ce qui concerne les anciens employés admissibles.

Requirement for Superintendent's consent

(5) The Superintendent's prior consent is required to authorize a transfer of assets from the original pension plan to the successor pension plan, and the Superintendent shall consent to the transfer if the requirements of this Act are satisfied.

Same

(6) The administrator of the original pension plan or such other person as may be prescribed may apply for the Superintendent's consent to the transfer of assets from the original pension plan to the successor pension plan.

Same, if eligible former employee's consent is required

(7) If the employers' agreement requires the prior consent of an eligible former employee to the transfer of assets in respect of his or her benefits and if the eligible former employee gives his or her consent in accordance with the agreement, the administrator of the original pension plan is authorized to transfer the assets in accordance with the employers' agreement.

Commuted value

(8) If the pension benefits and other benefits to be provided under the successor pension plan for the eligible former employees are not the same as the pension benefits and other benefits provided for them under the original pension plan, the commuted value of the benefits provided for them under the successor pension plan must not be less than the commuted value of the benefits provided for them under the original pension plan, as adjusted for any payments made from the original pension plan to a prescribed retirement savings arrangement or directly to the eligible former members in connection with the transfer of assets.

Same

- (9) The commuted value of the benefits referred to in subsection (8) is determined as of the effective date of the transfer of the assets.
- 37. (1) Paragraph 1 of subsection 81 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 70 (4), is repealed and the following substituted:
 - The administrators of the two pension plans must have agreed upon the manner of determining the amount of assets to be transferred, and the applicant must give the Superintendent notice of their agreement.
- (2) Paragraph 4 of subsection 81 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, subsection 70 (4), is amended by striking out "the value of the assets to be transferred" and substituting "the amount of assets to be transferred".

38. (1) Paragraphs 1 and 2 of section 85 of the Act are repealed and the following substituted:

1. The payment of a pension or pension benefit under a pension plan that has been established or main-

Obligation d'obtenir le consentement du surintendant

(5) Le consentement préalable du surintendant est exigé pour autoriser le transfert d'éléments d'actif du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent. Le surintendant consent au transfert si les exigences de la présente loi sont respectées.

Idem

(6) L'administrateur du premier régime de retraite ou toute autre personne prescrite peut demander au surintendant de consentir au transfert d'éléments d'actif du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent.

Idem : nécessité d'obtenir le consentement de l'ancien employé admissible

(7) Si l'accord des employeurs exige qu'un ancien employé admissible consente au préalable au transfert d'éléments d'actif à l'égard de ses prestations et que l'ancien employé admissible donne son consentement conformément à l'accord, l'administrateur du premier régime de retraite est autorisé à transférer les éléments d'actif conformément à l'accord des employeurs.

Valeur de rachat

(8) Si les prestations de retraite et autres prestations que doit offrir le régime de retraite subséquent aux anciens employés admissibles ne sont pas les mêmes que celles qui leur sont offertes par le premier régime de retraite, la valeur de rachat des prestations qui sont offertes aux anciens employés admissibles par le régime de retraite subséquent ne doit pas être inférieure à celle des prestations qui leur sont offertes par le premier régime de retraite, rajustée en fonction des paiements faits par le premier régime de retraite dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit ou directement aux anciens participants admissibles dans le cadre du transfert des éléments d'actif.

Idem

- (9) La valeur de rachat des prestations visées au paragraphe (8) est calculée à la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif.
- 37. (1) La disposition 1 du paragraphe 81 (6) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe 70 (4) du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est abrogée et remplacée par ce qui suit :
 - Les administrateurs des deux régimes de retraite se sont mis d'accord sur le mode de calcul du montant des éléments d'actif à transférer et l'auteur de la demande donne avis de cet accord au surintendant.
- (2) La disposition 4 du paragraphe 81 (6) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe 70 (4) du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est modifiée par substitution de «le montant des éléments d'actif à transférer» à «la valeur des éléments d'actif à transférer».
- 38. (1) Les dispositions 1 et 2 de l'article 85 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :
 - Le paiement d'une pension ou d'une prestation de retraite dans le cadre d'un régime de retraite qui, à

- tained for less than five years at the date of the wind up, if the date of the wind up is on or after the date on which the Securing Pension Benefits Now and for the Future Act, 2010 received Royal Assent
- 1.1 The payment of a pension or pension benefit under a pension plan that has been established or maintained for less than three years at the date of the wind up, if the date of the wind up is before the date on which the Securing Pension Benefits Now and for the Future Act, 2010 received Royal Assent.
- 2. Any increase to a pension or pension benefit or increase to the value of a pension or pension benefit that became effective within five years before the date of the wind up, if the date of the wind up is on or after the date on which the Securing Pension Benefits Now and for the Future Act, 2010 received Royal Assent.
- 2.1 Any increase to a pension or pension benefit or increase to the value of a pension or pension benefit that became effective within three years before the date of the wind up, if the date of the wind up is before the date on which the Securing Pension Benefits Now and for the Future Act, 2010 received Royal Assent.
- (2) Section 85 of the Act is amended by adding the following paragraph:
 - 5.1 Pension benefits that are target benefits.
- (3) Section 85 of the Act is amended by adding the following paragraph:
 - 5.2 Optional benefits.
- 39. (1) Clauses 87 (4) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, section 75, are repealed and the following substituted:
 - (a) that the assumptions or methods used in the preparation of a report required under this Act or the regulations in respect of a pension plan are not consistent with accepted actuarial practice;
 - (b) that the assumptions or methods used in the preparation of a report required under this Act or the regulations in respect of a pension plan are inappropriate in the circumstances for the pension plan, whether or not those assumptions or methods are otherwise consistent with accepted actuarial practice; or
- (2) Section 87 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, section 75, is amended by adding the following subsection:

Same

(5.1) An order under subsection (4) may specify one or more deadlines or periods for complying with the order.

- la date de la liquidation, est établi ou maintenu depuis moins de cinq ans, si la date de la liquidation est le jour où la *Loi de 2010 sur la pérennité des* prestations de retraite reçoit la sanction royale ou une date postérieure.
- 1.1 Le paiement d'une pension ou d'une prestation de retraite dans le cadre d'un régime de retraite qui, à la date de la liquidation, est établi ou maintenu depuis moins de trois ans, si la date de la liquidation est antérieure au jour où la *Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite* reçoit la sanction royale.
- 2. L'augmentation éventuelle d'une pension ou d'une prestation de retraite, ou de la valeur d'une pension ou d'une prestation de retraite, qui a pris effet dans les cinq ans qui ont précédé la date de la liquidation, si cette date est le jour où la Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite reçoit la sanction royale ou une date postérieure.
- 2.1 L'augmentation éventuelle d'une pension ou d'une prestation de retraite, ou de la valeur d'une pension ou d'une prestation de retraite, qui a pris effet dans les trois ans qui ont précédé la date de la liquidation, si cette date est antérieure au jour où la *Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite* reçoit la sanction royale.
- (2) L'article 85 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :
 - 5.1 Les prestations de retraite qui sont des prestations cibles
- (3) L'article 85 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :
 - 5.2 Les prestations optionnelles.
- 39. (1) Les alinéas 87 (4) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 75 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - a) soit que les hypothèses ou les méthodes utilisées dans la rédaction d'un rapport exigé par la présente loi ou les règlements à l'égard d'un régime de retraite ne sont pas compatibles avec les normes actuarielles reconnues;
 - b) soit que les hypothèses ou les méthodes utilisées dans la rédaction d'un rapport exigé par la présente loi ou les règlements à l'égard d'un régime de retraite ne conviennent pas au régime de retraite dans les circonstances, qu'elles soient ou non compatibles par ailleurs avec les normes actuarielles reconnues;
- (2) L'article 87 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 75 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idom

(5.1) Les ordres rendus en vertu du paragraphe (4) peuvent fixer un ou des délais — en en précisant l'échéance ou la période — pour s'y conformer.

- (3) Subsection 87 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, section 75, is repealed.
- (4) Section 87 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, section 75, is amended by adding the following subsection:

Effective date of order

- (10) The order under subsection (6) takes effect on the later of.
 - (a) the latest date on which a person is served under subsection (9) with a copy of the order; and
 - (b) the date specified in the order.
- 40. Section 88 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2010, chapter 9, section 75, is repealed and the following substituted:

Tribunal hearing re special orders

88. (1) A person who is required to comply with an order made under subsection 87 (6) is entitled to a hearing by the Tribunal about the order if the person delivers a written request to the Tribunal within 30 days after a copy of the order is served on the person.

Effect of request

(2) The request for a hearing by the Tribunal does not stay the order, but the Tribunal may grant a stay until it disposes of the request.

Hearing

(3) Upon receiving the request made in accordance with subsection (1), the Tribunal shall appoint a time for and hold the hearing.

Parties

(4) The parties to the hearing are the person who requests the hearing, the Superintendent and such other persons as the Tribunal specifies.

Power of Tribunal

- (5) At or after the hearing, the Tribunal by order may confirm, vary or revoke the order or substitute another order
- 41. The Act is amended by adding the following heading before section 89:

NOTICES OF, AND APPEALS FROM, INTENDED DECISIONS AND ORDERS

42. (1) Subsection 89 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notices and hearings

Notice of intention re registration

(1) If the Superintendent intends to refuse to register a pension plan, an amendment to a pension plan or part of an amendment to a pension plan or to revoke such a registration, the Superintendent shall serve notice of the intended decision, together with written reasons for it, on the applicant or administrator of the plan.

- (3) Le paragraphe 87 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 75 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est abrogé.
- (4) L'article 87 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 75 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Date de prise d'effet de l'ordre

- (10) L'ordre rendu en vertu du paragraphe (6) prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - a) la date la plus tardive à laquelle une copie de l'ordre est signifiée à quiconque en application du paragraphe (9);
 - b) la date précisée dans l'ordre.
- 40. L'article 88 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 75 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience du Tribunal relative aux ordres spéciaux

88. (1) Toute personne tenue de se conformer à un ordre rendu en vertu du paragraphe 87 (6) a le droit d'être entendue par le Tribunal au sujet de cet ordre si elle lui remet une demande écrite dans les 30 jours qui suivent celui où elle a reçu signification de la copie de l'ordre.

Effet de la demande

(2) La demande d'une audience devant le Tribunal n'a pas pour effet de surseoir à l'ordre, mais le Tribunal peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il statue sur la demande.

Audience

(3) Lorsqu'il reçoit la demande présentée conformément au paragraphe (1), le Tribunal tient une audience à la date et à l'heure qu'il fixe.

Parties

(4) Les parties à l'audience sont les personnes qui demandent l'audience, le surintendant et les autres personnes que précise le Tribunal.

Pouvoir du Tribunal

- (5) À l'audience ou par la suite, le Tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordre ou y substituer un autre ordre.
- 41. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 89 :

AVIS ET APPELS: DÉCISIONS ET ORDRES ENVISAGÉS

42. (1) Le paragraphe 89 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis et audiences

Avis d'intention : enregistrement

(1) S'il a l'intention de refuser d'enregistrer un régime de retraite, une modification apportée à un régime de retraite ou une partie d'une telle modification, ou s'il a l'intention de révoquer un enregistrement, le surintendant signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'auteur de la demande ou à l'administrateur du régime.

(2) Subsection 89 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Notice of intention re various orders

(2) If the Superintendent intends to make or refuse to make any of the following orders, the Superintendent shall serve notice of the intended decision, together with written reasons for it, on the administrator of the pension plan and on any other person to whom the intended order is to be directed:

.

(3) Subsection 89 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 An order under subsection 68 (6) (effective date of a wind up).

(4) Subsection 89 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of intention re membership

(3) If the Superintendent intends to make or refuse to make an order requiring an administrator to accept an employee as a member of a class of employees for whom a pension plan is established or maintained, the Superintendent shall serve notice of the intended decision, together with written reasons for it, on the administrator of the pension plan and the Superintendent shall serve, or require the administrator to serve, a copy of the notice and written reasons on the employee.

(5) Section 89 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice re reimbursement of overpayment, etc.

(3.0.1) If the Superintendent intends to consent or refuse to consent under subsection 62.1 (5) to a payment from the pension fund to the employer, the Superintendent shall serve notice of the intended decision, together with written reasons for it, on the applicant and the Superintendent may require the applicant to transmit a copy of the notice and written reasons to such other persons or classes of persons or both as the Superintendent specifies in the notice to the applicant.

(6) Subsection 89 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice re payment of surplus

(3.1) If an application is filed in accordance with subsection 78 (2) for the payment of surplus to the employer and the Superintendent intends to consent or refuse to consent under subsection 78 (1), the Superintendent shall serve notice of the intended decision, together with written reasons for it, on the applicant and on any person who made written representations to the Superintendent in accordance with subsection 78 (3).

- (7) Subsection 89 (3.2) of the Act is repealed.
- (8) Subsection 89 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 89 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Avis d'intention : divers ordres

(2) Le surintendant signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'administrateur du régime de retraite et à toute autre personne à qui doit être adressé l'ordre s'il a l'intention de rendre ou de refuser de rendre l'un ou l'autre des ordres suivants :

. . . .

(3) Le paragraphe 89 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 Un ordre rendu en vertu du paragraphe 68 (6) (date de prise d'effet d'une liquidation).
- (4) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'intention concernant l'affiliation

(3) S'il a l'intention de rendre ou de refuser de rendre un ordre exigeant qu'un administrateur accepte un employé comme membre d'une catégorie d'employés pour laquelle un régime de retraite est établi ou maintenu, le surintendant signifie à l'administrateur un avis d'intention, motivé par écrit, et il signifie à l'employé une copie de l'avis motivé ou exige de l'administrateur qu'il le fasse.

(5) L'article 89 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis relatif au remboursement d'un versement excédentaire

(3.0.1) S'il a l'intention d'accorder ou de refuser le consentement en vertu du paragraphe 62.1 (5) relativement au paiement d'une somme à un employeur, sur la caisse de retraite, le surintendant signifie un avis motivé de son intention à l'auteur de la demande et peut exiger de celui-ci qu'il en transmette une copie aux autres personnes ou catégories de personnes qu'il précise dans l'avis, ou aux deux.

(6) Le paragraphe 89 (3.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis relatif au versement d'un excédent

(3.1) Si une demande est déposée conformément au paragraphe 78 (2) en vue du versement d'un excédent à l'employeur et que le surintendant a l'intention d'accorder ou de refuser le consentement visé au paragraphe 78 (1), le surintendant signifie un avis motivé par écrit de son intention à l'auteur de la demande et aux personnes qui lui ont présenté des observations écrites conformément au paragraphe 78 (3).

- (7) Le paragraphe 89 (3.2) de la Loi est abrogé.
- (8) Le paragraphe 89 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice re terms and conditions of approval or consent

(4) If the Superintendent intends to refuse to give an approval or consent or intends to attach terms and conditions to an approval or consent under this Act or the regulations, other than a consent referred to in subsection (3.0.1) or (3.1), the Superintendent shall serve notice of the intended decision, together with written reasons for it, on the applicant for the approval or consent.

(9) Subsection 89 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice re wind up order

- (5) If the Superintendent intends to make an order requiring the wind up of a pension plan or declaring a pension plan wound up, the Superintendent shall serve notice of the intended decision, together with written reasons for it, on the administrator and the employer, and the Superintendent may require the administrator to transmit a copy of the notice and written reasons to such other persons or classes of persons or both as the Superintendent specifies in the notice to the administrator.
- (10) Subsection 89 (6) of the Act is amended by striking out "subsection (1), (2), (3), (3.1), (3.2), (4) or (5)" and substituting "subsection (1), (2), (3), (3.0.1), (3.1), (4) or (5)".
- (11) The English version of subsection 89 (7) of the Act is amended by striking out "the Superintendent may carry out the proposal stated in the notice" at the end and substituting "the Superintendent may make the intended decision indicated in the notice".
- (12) The English version of subsection 89 (9) of the Act is amended by striking out "to carry out or refrain from carrying out the proposal" and substituting "to make or refrain from making the intended decision indicated in the notice".

43. Section 98 of the Act is repealed and the following substituted:

Order to provide information to the Superintendent

98. (1) The Superintendent may, by order, require an employer, an administrator or any other person to give such information as the order specifies to the Superintendent or a person designated by the Superintendent for the purpose of enabling the Superintendent or designate to ascertain whether this Act and the regulations are being complied with.

Contents

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the order may require the administrator to secure an appraisal of any or all of the assets of the pension fund by one or more independent valuators and provide the appraisal to the Superintendent or designate or it may authorize the Superintendent to obtain an appraisal at the administrator's expense.

Same

(3) The order may specify the form in which information is to be provided and the time within which it is to be provided to the Superintendent or designate.

Avis d'intention d'assortir de conditions

(4) S'il a l'intention de refuser son approbation ou son consentement ou s'il a l'intention d'assortir de conditions une approbation ou un consentement donnés en vertu de la présente loi ou des règlements, à l'exclusion du consentement visé au paragraphe (3.0.1) ou (3.1), le surintendant signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'auteur de la demande d'approbation ou de consentement.

(9) Le paragraphe 89 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'intention de rendre un ordre de liquidation

- (5) S'il a l'intention de rendre un ordre exigeant la liquidation d'un régime de retraite ou déclarant qu'un régime de retraite est liquidé, le surintendant signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'administrateur et à l'employeur. Il peut en outre exiger de l'administrateur qu'il transmette une copie de l'avis motivé aux autres personnes ou catégories de personnes qu'il précise dans son avis à l'administrateur, ou aux deux.
- (10) Le paragraphe 89 (6) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2), (3), (3.0.1), (3.1), (4) ou (5)» à «paragraphe (1), (2), (3), (3.1), (3.2), (4) ou (5)».
- (11) La version anglaise du paragraphe 89 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «the Superintendent may make the intended decision indicated in the notice» à «the Superintendent may carry out the proposal stated in the notice».
- (12) La version anglaise du paragraphe 89 (9) de la Loi est modifiée par substitution de «to make or refrain from making the intended decision indicated in the notice» à «to carry out or refrain from carrying out the proposal».
- 43. L'article 98 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre de fournir des renseignements au surintendant

98. (1) Le surintendant peut, par ordre, exiger qu'un employeur, un administrateur ou une autre personne lui fournisse ou fournisse à une personne qu'il désigne les renseignements précisés par l'ordre qui permettront au surintendant ou à la personne désignée d'établir s'il y a conformité avec la présente loi et les règlements.

Contenu

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'ordre peut exiger de l'administrateur qu'il fasse faire une évaluation d'une partie ou de la totalité de l'actif de la caisse de retraite par un ou plusieurs évaluateurs indépendants et qu'il fournisse cette évaluation au surintendant ou à la personne désignée. L'ordre peut aussi autoriser le surintendant à faire faire l'évaluation aux frais de l'administrateur.

Idem

(3) L'ordre peut préciser sous quelle forme et dans quel délai les renseignements doivent être fournis au surintendant ou à la personne désignée.

Same

(4) The order has no effect unless the reasons for the order are set out in it.

Enforcement

(5) An order under this section, excluding the reasons for the order, may be filed in the Superior Court of Justice and upon being filed it is enforceable as an order of that court

44. Section 105 of the Act is repealed and the following substituted:

Extension of time

Procedural time limits

- **105.** (1) Upon application by an affected person, the Superintendent may extend the following time limits, before or after they have expired, if the Superintendent is satisfied that there are reasonable grounds for doing so:
 - A procedural time limit related to the powers and duties of the Superintendent under this Act or the regulations.

Filing deadlines

- (2) Upon application by an affected person, the Superintendent may extend the following time limits subject to the limits indicated, before or after they have expired, if the Superintendent is satisfied that there are reasonable grounds for doing so:
 - A time limit related to the filing of such documents as may be prescribed that, under this Act or the regulations, must be filed. The time limit may be extended for a maximum of 60 days and, if the Superintendent is satisfied that extraordinary grounds exist and that no person will be unduly prejudiced, for further periods.

Conditions

(3) When extending a time limit under this section, the Superintendent may impose such conditions as he or she considers appropriate in the circumstances.

45. Paragraph 2 of subsection 106 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

A person designated by the Superintendent, and the designate does not have to be a person who is employed in the Commission.

46. (1) Subsection 115 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

 (h) prescribing requirements and restrictions that apply with respect to actuarial methods and assumptions that may be used in the preparation of reports required under this Act or the regulations;

(2) Section 115 of the Act is amended by adding the following subsection:

Public sector pension plans

(5.1) Different requirements may be prescribed for public sector pension plans than are prescribed for other classes of pension plans.

Idem

(4) L'ordre n'est valide que s'il est motivé.

Exécution

(5) Tout ordre rendu en vertu du présent article peut être déposé, sans les motifs, à la Cour supérieure de justice et devient exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

44. L'article 105 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation des délais

Délais prévus par la procédure

- **105.** (1) À la demande d'une personne intéressée, le surintendant peut proroger les délais suivants, avant ou après leur expiration, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire :
 - Un délai prévu par la procédure lié aux pouvoirs et fonctions que la présente loi et les règlements attribuent au surintendant.

Délais de dépôt

- (2) À la demande d'une personne intéressée, le surintendant peut proroger les délais suivants, sous réserve des limites indiquées, avant ou après leur expiration, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire :
 - Un délai lié au dépôt des documents prescrits qui, sous le régime de la présente loi et des règlements, doivent être déposés. Le délai peut être prorogé d'au plus 60 jours; il peut faire l'objet de nouvelles prorogations si le surintendant est convaincu qu'il existe des motifs exceptionnels et que cela ne portera pas indûment atteinte aux intérêts de quiconque.

Conditions

(3) Lorsqu'il proroge un délai en vertu du présent article, le surintendant peut imposer les conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances.

45. La disposition 2 du paragraphe 106 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Une personne désignée par le surintendant qui n'est pas nécessairement employée à la Commission.

46. (1) Le paragraphe 115 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

 h) prescrire les exigences et les restrictions qui s'appliquent à l'égard des méthodes et hypothèses actuarielles qui peuvent être utilisées dans la rédaction des rapports exigés par la présente loi ou les règlements;

(2) L'article 115 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Régimes de retraite du secteur public

(5.1) Les exigences prescrites pour les régimes de retraite du secteur public peuvent différer de celles qui sont prescrites pour d'autres catégories de régimes de retraite.

47. The Act is amended by adding the following section:

Review of Act, regulations

116. The Minister shall initiate a review of this Act and the regulations, or portions of this Act and the regulations, every five years beginning within five years after this section comes into force.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Pension Benefits Amendment Act, 2010

- 48. (1) Subsections 49 (5) and (6) of the *Pension Benefits Amendment Act, 2010* are repealed.
 - (2) Section 53 of the Act is repealed.
 - (3) Subsection 63 (4) of the Act is repealed.
- (4) Subsections 63 (5), (7) and (8) of the Act are repealed.
 - (5) Subsection 63 (10) of the Act is repealed.
 - (6) Section 76 of the Act is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

49. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (10) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day subsection 3 (3) of the *Not-for-Profit Corporations Act*, 2010 comes into force.

Same

(3) Subsections 3 (1) and (4) come into force on July 1, 2012.

Same

- (4) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:
 - 1. Subsections 1 (1) to (3), (5), (8) and (9).
 - 2. Section 2.
 - 3. Subsections 3 (2), (3) and (5).
 - 4. Sections 4 and 5.
 - **5.** Subsection 8 (2).
 - 6. Sections 9 to 18 and 20.
 - 7. Subsections 21 (4), (5) and (7).
 - 8. Sections 22, 24 and 25.
 - 9. Subsections 26 (2) to (10).
 - 10. Section 27.
 - 11. Subsections 29 (1), (4), (5), (7), (8), (10) and (11) and subsection 30 (2).

47. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen de la Loi et des règlements

116. Le ministre fait faire un examen de la totalité ou de certaines parties de la présente loi et des règlements tous les cinq ans, le premier examen devant débuter dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite

- 48. (1) Les paragraphes 49 (5) et (6) de la Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite sont abrogés.
 - (2) L'article 53 de la Loi est abrogé.
 - (3) Le paragraphe 63 (4) de la Loi est abrogé.
- (4) Les paragraphes 63 (5), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.
 - (5) Le paragraphe 63 (10) de la Loi est abrogé.
 - (6) L'article 76 de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

49. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (10) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (3) de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif.

Idem

(3) Les paragraphes 3 (1) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Idem

- (4) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :
 - 1. Les paragraphes 1 (1) à (3), (5), (8) et (9).
 - 2. L'article 2.
 - 3. Les paragraphes 3 (2), (3) et (5).
 - 4. Les articles 4 et 5.
 - 5. Le paragraphe 8 (2).
 - 6. Les articles 9 à 18 et 20.
 - 7. Les paragraphes 21 (4), (5) et (7).
 - 8. Les articles 22, 24 et 25.
 - 9. Les paragraphes 26 (2) à (10).
 - 10. L'article 27.
 - 11. Les paragraphes 29 (1), (4), (5), (7), (8), (10) et (11) et le paragraphe 30 (2).

12. Sections 31 to 40, 44, 47 and 48.

Short title

50. The short title of this Act is the Securing Pension Benefits Now and for the Future Act, 2010.

12. Les articles 31 à 40, 44, 47 et 48.

Titre abrégé

50. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010* sur la pérennité des prestations de retraite.